

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Révision

Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE

DE

BAMBIDERSTROFF

1

Rapport de Présentation

Publication : 03/06/1986

Approbation : 16/01/1987

Modification : 29/06/1998

Par DCM du
23.12.2006, le DPU est
instauré sur les zones U,
1 AU et 2 AU du PLU

SOMMAIRE

Introduction : Analyse de l'ancien POS

p.1

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

ANALYSE DE LA COMMUNE

A. PRESENTATION DE LA COMMUNE

p.3

B. LES DONNEES SOCIO – ECONOMIQUES

p.4

1. LA POPULATION

1.1. Evolution générale de la population

p.4

1.2. Pyramide des âges

p.4

1.3. Structure des ménages

p.4

p.5

2. ACTIVITE

2.1. Taux d'activité

p.6

2.2. Caractéristiques de la population active

p.6

2.3. Population active et migratoire

p.6

p.7

3. ANALYSE URBAINE

3.1. La structure urbaine

p.8

3.2. Le cadre bâti

p.8

3.3. Les voies de communication

p.8

p.9

4. LE LOGEMENT

4.1. L'évolution des logement par type de résidences

p.10

4.2. L'âge du parc des logements

p.10

4.3. Le confort du parc

p.10

4.4. La construction neuve

p.10

4.5. Le statut d'occupation

p.11

p.11

5. LES EQUIPEMENTS

5.1. Les Equipements scolaires

p.12

5.2. Les Equipements socio-culturels et sportifs

p.12

5.3. Les Equipements culturels

p.12

5.4. Les Equipements sanitaires

p.12

5.5. Les autres services et métiers

p.12

5.6. Les Associations

p.13

5.7. Les Transports

p.13

5.8. L'eau potable

p.13

5.9. L'Assainissement

p.14

5.11. Les Déchets et ordures ménagères

p.14

p.14

II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

A. LA GEOLOGIE	p.15
B. LE MILIEU NATUREL	p.16
1. La Flore	p.16
2. La Faune	p.16
C. LE RELIEF	p.16
D. LE PAYSAGE	p.17
E. LE CLIMAT	p.17
F. LES EAUX	p.18
1. Les eaux superficielles	p.18
2. Les eaux souterraines	p.19
G. L'OCCUPATION DU SOL	p.19

III. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	p.21
B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	p.26
C. LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT	p.26
D. PRESCRIPTIONS DU CONSEIL GENERAL	p. 27
SYNTHESE ET ENJEUX	p.28

PARTIE 2 : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

I. PRESENTATION DU PLU

A. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	p.31
B. LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U ET LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION	p.32
C. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PLU	p.34

II. INCIDENCES DES CHOIX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

p.41

Tableau des surfaces des zones	p.43
--------------------------------	------

Localisation de la commune
de Bambiderstroff
dans la région Est



Source : Conseil Regional de Lorraine

ANALYSE DE L'ANCIEN POS

Depuis l'approbation du POS en 1987, celui-ci a été mis à jour et modifié en 1989, 1998 et 2004.

Le POS de Bambiderstroff poursuivait les objectifs suivants :

- L'urbanisme

L'objectif du POS, compte tenu du caractère linéaire et relativement éclaté de la structure urbaine, était d'aboutir à un recentrage de la commune pour tendre vers une urbanisation plus cohérente.

Le développement de l'urbanisation s'est essentiellement opéré aux extrémités du village, à l'Ouest et à l'Est dans la trame urbaine existante.

En matière de zones d'extension de l'urbanisation, trois zones 1NA avaient été inscrites entre le cimetière et la rue de la chapelle, en extension du complexe sportif, et à l'Est de la rue Pierre Klein. Le POS permettait la construction de plus de 80 logements, avec l'ouverture à l'urbanisation de 8 Ha.

Le rythme de construction observé ces dernières années n'a pas consommé l'emprise des zones 1 NA, et permet à la commune de disposer de sites de développement de l'habitat intéressants.

Dans le cadre de la révision du PLU, une nouvelle réflexion pourrait être apportée en matière de zonage, selon les caractéristiques des quartiers.

Des possibilités d'extension à long terme pourront être dégagées afin de définir et d'orienter le développement de la commune à plus long terme.

- Les activités

Une zone 1NAX a été mise en place au droit de l'ancienne décharge, en dehors du tissu urbain, sur la RD 74. Celle-ci n'a pas été valorisée depuis.

Etant donné l'inscription de la commune au sein de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, ainsi que le cadre de vie de qualité de la commune, une autre destination serait souhaitable pour cette zone.

- Les loisirs

La commune a su valoriser l'ouvrage militaire du Bambesch au Nord du ban. Un équipement aéronautique est également implanté dans ce secteur. La commune prévoit d'étendre ce secteur dans le cadre de la révision du PLU.

- Les espaces naturels

Le POS distinguait :

- les zones agricoles NC, qui recouvraient massivement le ban, des exploitations agricoles étant encore dénombrées dans le village, d'autres exploitants des villages alentours possédant également des terres à Bambiderstroff
- les zones forestières ND, qui concernaient les massifs boisés du Bambesch, du Stocken et du Steinbesch.

Un plan paysager a été mené sur les communes de Bambiderstroff et de Haute Vigneulles, identifiant les éléments paysagers à conserver. Dans le cadre de la révision du PLU, certains éléments pourront être protégés.

- Les équipements

Dans le cadre du POS, seul un emplacement réservé a été inscrit pour la réalisation d'une voie de liaison, entre la rue St Hubert et une zone 1NA.
Cette portion de parcelle a depuis été acquise par la commune.

De nouveaux emplacements réservés pourront être mis en place dans le cadre de la révision du PLU ; leur destination peut être diverse :

- voiries
- ouvrages publics
- installations d'intérêt général
- espaces verts
- programme de logement dans le cadre de la mixité sociale en zone U

La révision du POS de Bambiderstroff a été décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2002. Les objectifs visés à travers cette procédure sont :

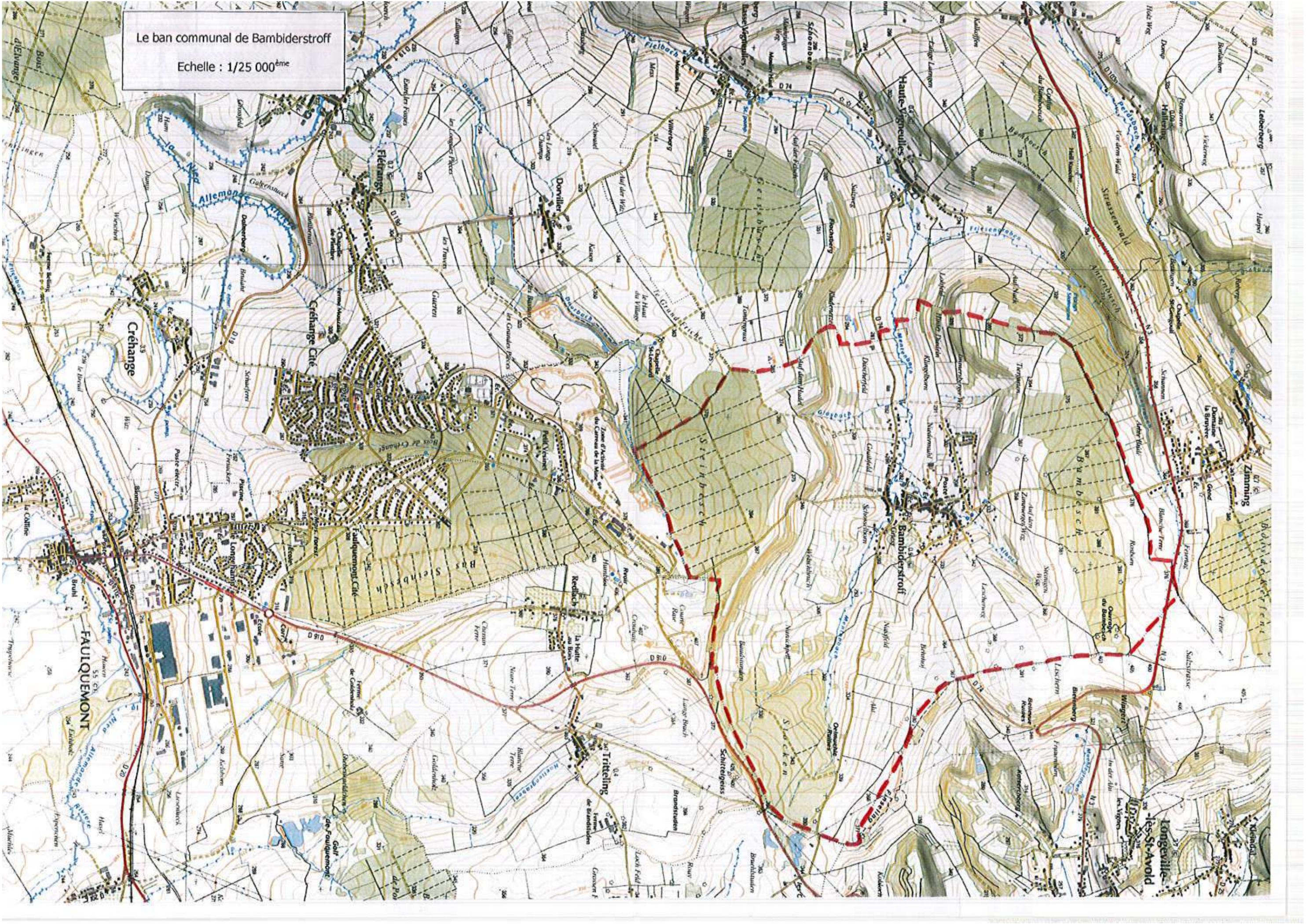
- L'extension de la zone de loisirs du Bambesch,
- Le développement de l'urbanisation à proximité du centre
- La création d'une voie nouvelle entre l'école et le centre
- La limitation de l'urbanisation sur des secteurs ne disposant pas des réseaux nécessaires
- L'intégration de la charte paysagère au PLU

Le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) est le document de planification du développement urbain communal.

Il est composé des éléments suivants :

- le rapport de présentation, qui à partir du diagnostic territorial, expose les enjeux de développement, et explique les choix opérés pour la définition du projet communal. Il étudie également les incidences de ces choix sur l'environnement et la manière dont sa préservation a été prise en compte.
- Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), qui expose les orientations générales du projet communal.
- Le règlement, qui expose les prescriptions s'appliquant à chaque zone et secteur définis sur les plans de zonage.
- Les plans de zonage, qui exposent les divers zones et secteurs du projet communal (U, 1AU, 2AU, A et N).
- Le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique, qui exposent l'ensemble desdites servitudes sur le ban communal
- Les annexes : annexes sanitaires, annexes diverses
- Les documents relatifs aux emplacements réservés

Le ban communal de Bambiderstroff
Echelle : 1/25 000^{ème}



I. ANALYSE DE LA COMMUNE

A. PRESENTATION DE LA COMMUNE

• Situation géographique

Située dans l'Est mosellan, sur le plateau lorrain en bordure du Warndt, la commune de Bambiderstroff est localisée près d'axes structurants, comme l'autoroute A4, la RN3 (St Avold – Metz), la RD 910 (St Avold – Faulquemont). Elle est également proche des pôles d'emplois de St Avold, à moins de 20 Km, et de Faulquemont, à moins de 10 Km. La commune est à moins de 40 minutes de Metz.

• Situation administrative

Faisant partie du canton de Faulquemont et de l'arrondissement de Boulay, la commune compte sept communes limitrophes :

- Zimming au Nord (627 habitants¹)
- Longeville les St Avold à l'Est (4 012 habitants)
- Laudrefang au Sud Est (397 habitants)
- Tritteling et Créhange au Sud (401 habitants et 3 891 habitants)
- Flétrange au Sud Ouest (753 habitants)
- Haute Vigneulles à l'Ouest (412 habitants)

La commune est intégrée à la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, réunissant 32 communes.

• Superficie, densité

D'une superficie de 1 105Ha, Bambiderstroff compte 1 011 habitants en 2003, soit une densité de 92 habitants/Km².

• Evolution historique

La période romaine marque la naissance d'une activité à Bambiderstroff. Les 9 fondations de villas romaines retrouvées à ce jour en témoignent. Des poteries du II^{ème} siècle, ainsi qu'une monnaie de l'Empereur Antonius ont été retrouvées.

Avec la fin de l'époque gallo romaine, au V^{ème} siècle, Bambiderstroff a vu l'installation des Francs. Des tombes franques ont ainsi été retrouvées à l'entrée du village, avec armes et poteries.

C'est à cette époque que le village est fondé. Le chef franc fondateur portait le nom de Budhar ; le premier nom connu du village était d'ailleurs Budreville. Ce nom sera conservé jusqu'au XII^{ème} siècle, époque à laquelle le village fait partie des biens de l'Abbaye St Martin de Glandières, à Longeville.

Le village changea de nom plusieurs fois (Budestroff, Biederstroff), pour devenir Bambiderstroff.

Le village possède au Nord Est de son ban, un ouvrage de la ligne Maginot, construit entre 1932 et 1936. Cet ouvrage est complété par de nombreux blockhaus et abris, un central téléphonique souterrain, une casemate d'artillerie et les vestiges d'un camp léger.

La municipalité a aménagé une partie de la forêt du Bambesch en 2000, pour la valorisation touristique du site (parking et parcours de santé).

¹ RGP INSEE 1999

B. LES DONNEES SOCIO - ECONOMIQUES

1. LA POPULATION

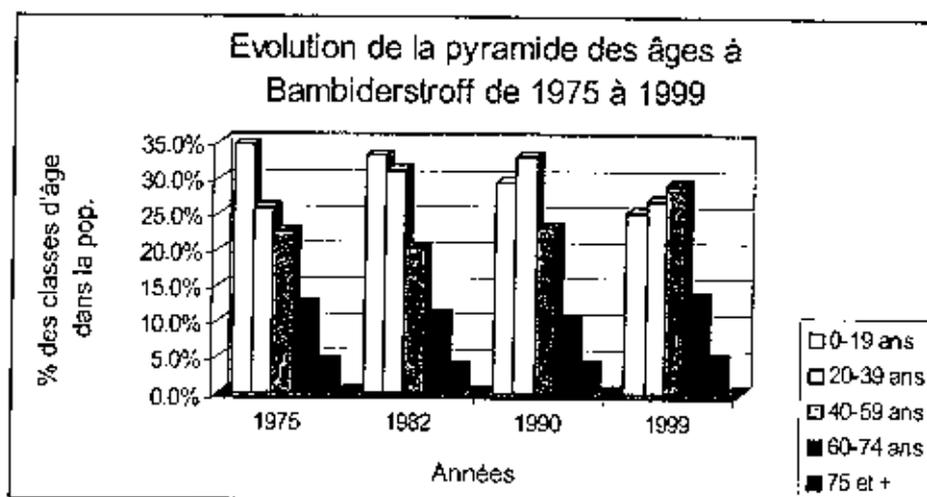
1.1. Evolution générale de la population

	1975	1982	1990	1999	2003
Nbre d'habitants	808	833	885	901	1 011
Taux de variation annuel en %	+ 0.43%	+ 0.76 %	+0.20%		
Taux de variation annuel dû au solde naturel	- 0.09 %	+0,10 %	+0.68 %		
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	+0.52%	+ 0,66 %	-0.49 %		
Taux de mortalité (‰)	13.20	11.10	6.22		
Taux de natalité (‰)	12.33	12.12	13.06		

En 25 ans, Bambiderstroff a connu une augmentation constante de sa population, de l'ordre de 25%. Les périodes les plus fructueuses en terme d'accueil de population s'étendent de 1982 à 1990, mais l'accueil de population est également important depuis 1999. En 2003, Bambiderstroff compte 1 011 habitants.

Le taux de mortalité ne cesse de baisser depuis 25 ans. Le taux de natalité est en augmentation depuis 1990, ce qui contribue à maintenir une certaine jeunesse dans la population.

1.2. Pyramide des âges



L'évolution des pyramides des âges reflète le phénomène général de vieillissement de la population française.

Les tendances sont constantes depuis 1975 :

⇒ les classes d'âge jeune de moins de 20 ans sont en baisse, et sont passées de 35 à 25% de la population de 1975 à 1999. Les classes d'âge de jeunes actifs (20-39 ans) ont connu une

augmentation de 1975 à 1990, mais sont en diminution depuis ; elles représentent 27% de la population.

- ⇒ Les classes d'âge des 40-59 ans sont en augmentation depuis 1982, et représentent 29% de la population en 1999, soit la tranche d'âge la plus importante.
- ⇒ Les classes d'âge de plus de 60 ans sont elles aussi en augmentation, et se rapprochent de leur représentativité de 1975 (18% en 1999).

Ainsi, en 1999, un quart de la population a moins de 20 ans, les classes d'âges plus avancés augmentant. Dans les années à venir, la population de Bambiderstroff vieillira et il est important d'assurer le renouvellement des générations pour contrer ce phénomène.

1.3. Structure des ménages

	1975	1982	1990	1999	Cantonale en 1999	Régionale en 1999
Population des ménages	808	833	886	901		
Nombre des ménages	227	261	300	325		
Nombre moyen de personnes par ménages	3.6	3.2	3.0	2.8	2.8	2.5
Nbre de personnes / ménage (%)						
1	15	14.6	15	16.9		
2	19.8	22.6	28.7	31.1		
3	17.6	21.5	20.7	21.8		
4	21.1	24.1	20.7	21.8		
5	11.5	9.9	11.7	6.2		
6 et +	15	7.3	3.3	2.2		

L'évolution de la structure des ménages est à mettre en corrélation avec l'évolution démographique constatée sur la commune.

La population des ménages ainsi que le nombre des ménages augmentent depuis 1975.

Toutefois, les ménages sont de plus en plus petits. En 1999, ils comptent en moyenne moins de 3 personnes.

- ✓ En 1999, Bambiderstroff compte près de 50% de petits ménages de 1 à 2 personnes. Les ménages de 2 personnes sont les plus importants.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène :

- L'augmentation de l'espérance de vie et du veuvage
 - Le départ des jeunes pour les études ou la vie active, ainsi que la décohabitation
- ✓ Les ménages de taille moyenne, de 3 à 4 personnes, représentent 44% des ménages, et sont en augmentation sensible depuis 1990. Ils sont le signe de l'attractivité résidentielle de la commune.
 - ✓ Les grands ménages, de plus de 5 personnes, sont en baisse depuis 1975 et ne représentent plus que 8.4% des ménages en 1999.

La commune connaît un accroissement démographique constant depuis 1975, l'accueil de population ayant également été important depuis le recensement de 1999.

Le vieillissement de la population est en cours et les petits ménages augmentent, même si le nombre de ménages actifs ne baissent pas.

Néanmoins, l'accueil de populations nouvelles depuis 1999 a modifié les données, et doit être pérennisé afin de tendre à nouveau vers un profil de population plus jeune, garant du maintien des services dans la commune.

2. ACTIVITE

2.1. Taux d'activité

	1975	1982	1990	1999
Commune	32.5%	36.0%	41.1%	43.6%
Moselle	NC	51.2%	51.2%	53.7%

Le taux d'activité communal n'a cessé d'augmenter depuis 1975. Toutefois, il est inférieur au taux d'activité moyen observé en Moselle, l'activité féminine n'étant, très probablement, pas aussi répandue qu'en moyenne en Moselle.

2.2. Caractéristiques de la population active

	1975	1982	1990	1999
Population active totale	263	300	364	393
dont Hommes	203	206	220	235
dont Femmes	60	94	144	158
Population active ayant un emploi	251	271	332	353
Nombre de chômeurs	12 (4.6%)	29 (9.7%)	32 (8.8%)	40 (10.2%)

La population active a connu une évolution de 50% depuis 1975, conséquence de l'arrivée dans la commune de nouveaux ménages, mais également de la double activité.

En effet, l'activité féminine a augmenté de 163% en 25 ans, alors que celle des hommes n'a progressé que de 32%.

Toutefois, compte tenu de l'évolution économique générale, le taux de chômage a lui aussi progressé et concerne 10.2% de la population active en 1999. Ce sont les femmes qui sont avant tout concernées, représentant 67% des chômeurs.

L'évolution du taux de chômage de la commune reste tout de même en de ça de la moyenne départementale (11.6% en 1999), et régionale (11.8 %).

2.3. Population active et migratoire

	Nombre d'actifs ayant un emploi	Lieu de Travail		
		Bambiderstroff	Hors de la commune (dont même départ.)	
			Total	
1990	332	59 (17.8%)	273	249
1999	353	36 (10.2%)	317	290

De 1990 à 1999, le nombre d'actifs ayant un emploi travaillant hors de la commune a augmenté.

En 1999, 90% des résidents vont travailler soit dans le même bassin d'emploi, soit plus loin en Moselle, en Lorraine, voire hors France. En effet, 7% de la population ayant un emploi travaille hors région Lorraine.

Les migrations domicile travail se sont accentuées en distance depuis 1990, les personnes travaillant hors Moselle et hors Lorraine étant apparues entre 1990 et 1999.

Au sein de la commune, on compte plusieurs entreprises artisanales (maçonnerie, sanitaire, électricité, marbrier – fossoyeur), ainsi que des commerces d'alimentation ou de services à la personne. La commune dispose également d'une banque et d'une Poste.

La commune de Bambiderstroff est marquée par d'importantes migrations alternantes et exprime une forte dépendance à l'égard des pôles d'emplois environnants (Faulquemont, St Avoild...).

En matière d'activités sur la commune, on compte plusieurs entreprises, commerces et services.

3. ANALYSE URBAINE

3.1. La structure urbaine

La structure urbaine primaire de Bambiderstroff est un long village rue, avec des habitations mitoyennes organisées le long d'une rue principale (Rue du 3 juin) et de quelques rues annexes (Rue du Moulin, du Couvent, de la Menter, de la Libération, Pierre Klein).

Les maisons les plus anciennes datent du début du XVIII^{ème} siècle.

Les extensions de l'urbanisation se sont faites vers le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud et l'Est principalement, sous forme d'un tissu pavillonnaire organisé de façon relativement lâche, le long de voiries ou sous forme de lotissements. Les voiries d'extension sont d'anciens chemins, dont la largeur est parfois mal adaptée à la circulation en double sens.

Les vergers occupent une place non négligeable dans le tissu urbain. Il subsiste aujourd'hui de nombreux chemins au sein du village et quelques ruelles en impasses, perpendiculaires à la rue principale.

Les voies du village sont reliées entre elles, formant ainsi un maillage, et aboutissent largement sur la rue du 3 juin.

Si la structure urbaine du village se caractérise par son caractère longiligne, plusieurs places ponctuent le centre ancien :

- la place de la mairie, transformée en parking
- la place du 25 Novembre, bordée par des maisons lorraines mitoyennes et par le ruisseau du Menterbach. Cette place a fait l'objet d'un aménagement paysager réussi.
- la place de la rue du Moulin
- la place du Marronnier

La traversée du village a été aménagée de 1998 à 2001, de la mairie jusqu'au Sud de la commune (route pavée en partie, plantations arbustives...).

3.2. Le Cadre Bâti

Trois périodes d'urbanisation peuvent être identifiées à Bambiderstroff :

- ⇒ Du XVIII^{ème} au début du XX^{ème} siècle : les maisons lorraines mitoyennes organisées en front de voirie caractérisent cette période. La quasi totalité de ces maisons ont été rénovées, et ont conservé plus ou moins leur architecture d'origine :
 - RDC² surmonté d'un étage, avec grenier
 - toits à deux pans, avec faitage parallèle à la rue
 - portes charretières rondes ou carrées : la partie grange a été souvent transformée, faisant disparaître les portes charretières
 - usoirs, aujourd'hui imperméabilisés

Il existe aujourd'hui moins d'une dizaine de véritables maisons lorraines.

Des habitations plus récentes accompagnent ce tissu ancien au sein du vieux village.

² Rez de Chaussée

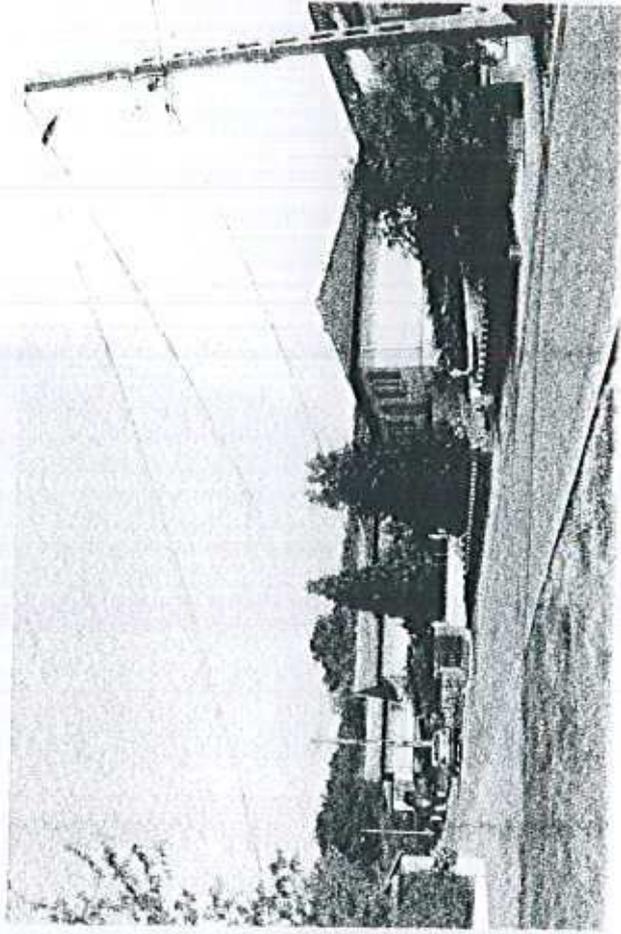
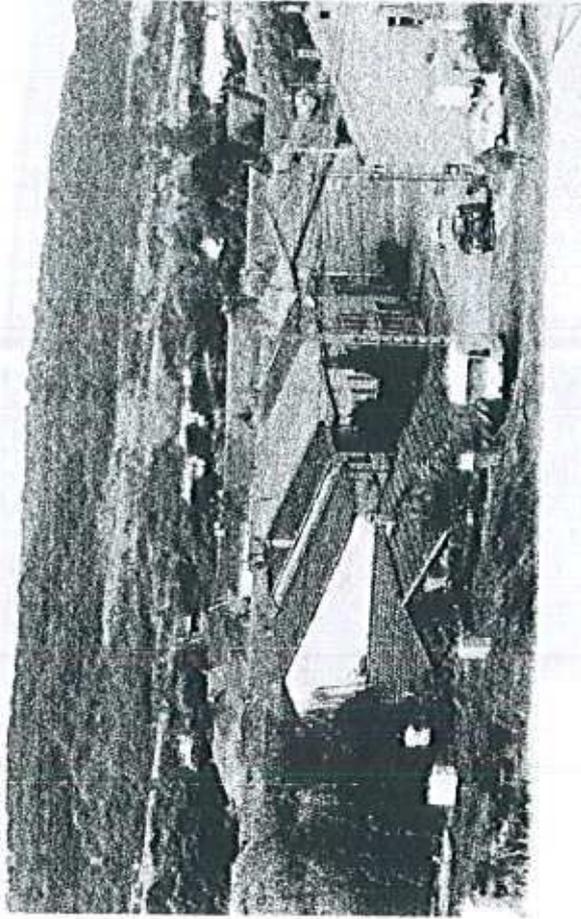


Commune de Bambiderstroff

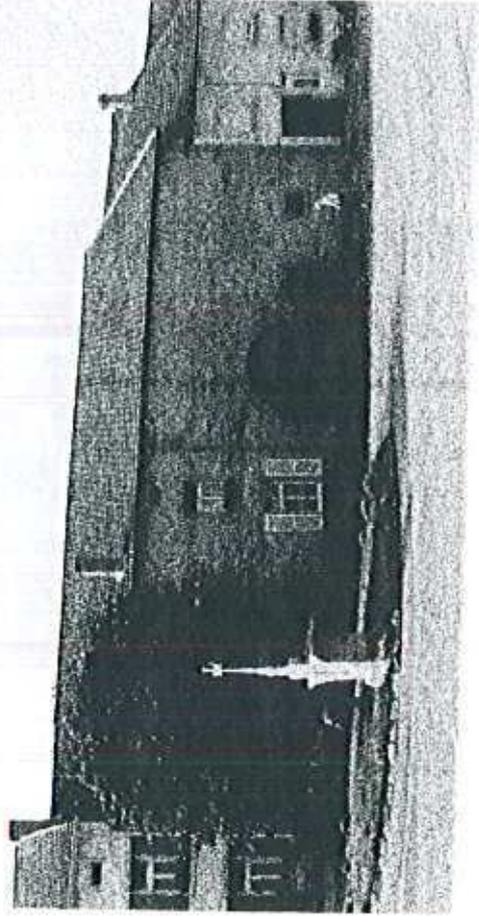
Tymorphologie du bâti : le centre ancien et les extensions urbaines

Centre ancien
Extensions urbaines

Echelle : 1/4000ème

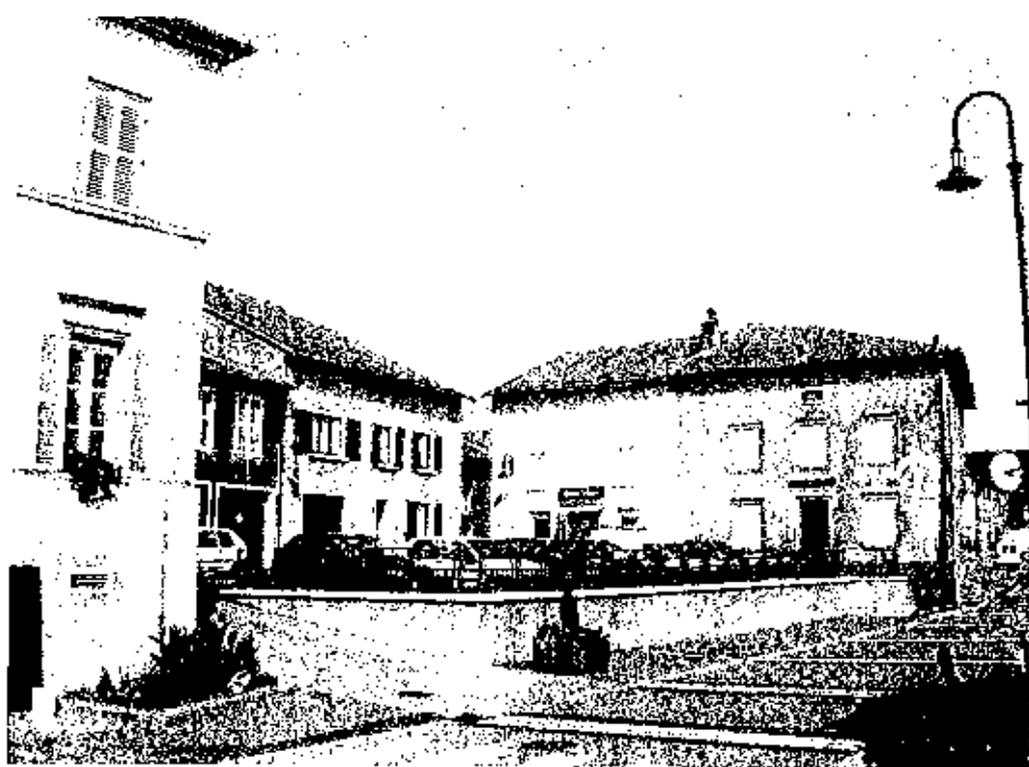


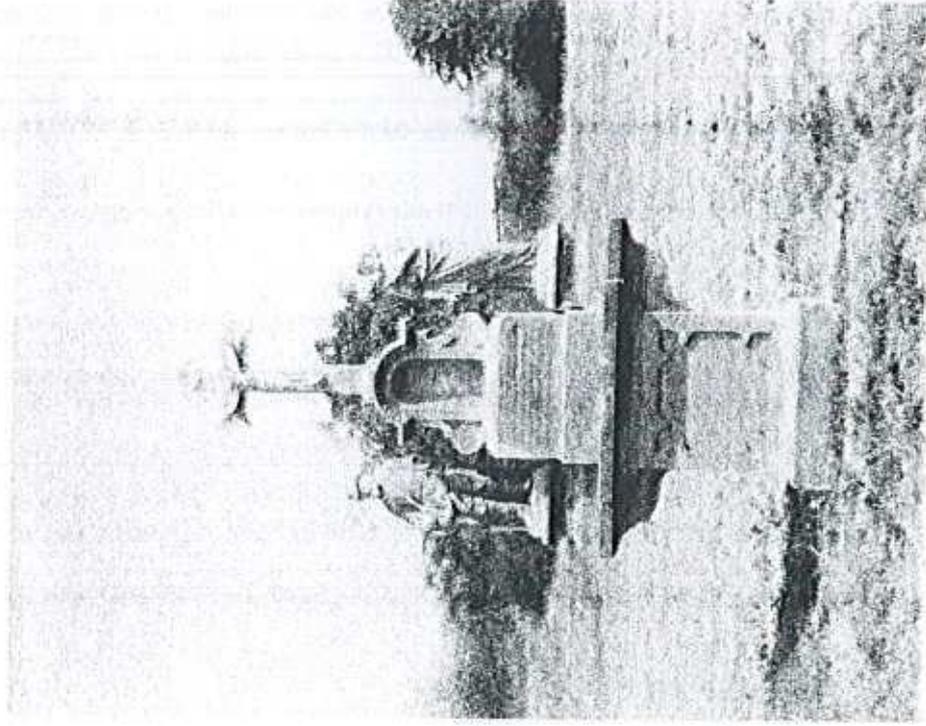
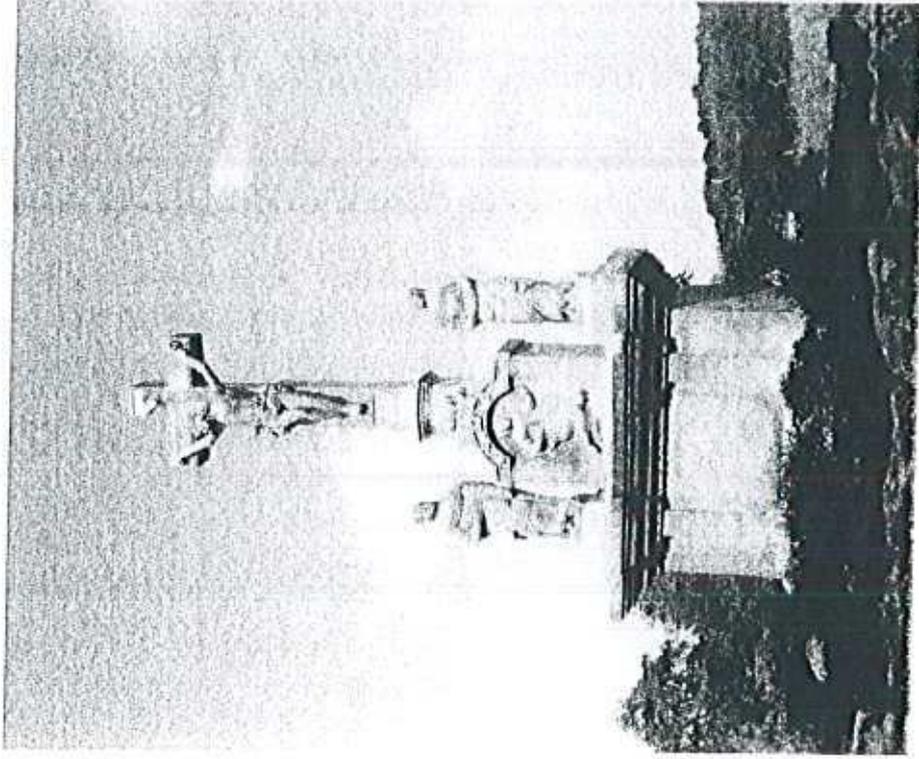
Le vieux centre urbain
(Rue du 3 juin)
et le lotissement de la rue St Jean





Les places du 25 Novembre et de la mairie





Quelques calvaires de Bambiderstroff

- de l'après guerre jusqu'aux années 1970 : il s'agit de la première vague d'extension pavillonnaire qui s'est principalement opérée vers le Nord Ouest, le long des rues R. Klein, St Hubert dans le lotissement St Jean (1972). Ces habitations sont de styles architecturaux variés : RDC surélevé et toit à quatre pans, RDC-1 étage avec toit à deux pans ou en pignon sur rue.
- des années 1980 à aujourd'hui : ce sont les extensions les plus récentes, qui se sont opérées de façon plutôt lâche, le long de chemins transformés en voies. Le développement s'est fait vers l'Est, le long des rues du Couvent, de la Chapelle, des Jardins, du Bambusch, de Laudrefang. Le lotissement des Prés a étendu l'urbanisation à l'Ouest du centre ancien, en face du complexe sportif.

Des habitations pavillonnaires de tout âge ont également été implantées en bout de voirie (rue de la Libération, du 3 juin, St Hubert) ;

Ces pavillons des années 60 à nos jours sont de style architectural variés, mais ont en commun une hauteur maximale à l'égout de type RDC-1 étage. Il n'existe pas d'immeubles à Sambderstroff.

Aujourd'hui, les possibilités d'urbanisation au sein du tissu urbain sont encore nombreuses, avec une quarantaine de parcelles dites en « dents creuses » au sein du tissu urbain. Toutefois, leur organisation dépend de la volonté des propriétaires fonciers privés. Aussi, il est important de prévoir des secteurs qui permettront l'accueil concret de nouveaux ménages.

3.3. Les voies de communication

L'axe principal de la commune est la RD 74 (Rues du 3 juin et de la Libération), qui traverse la commune du Nord Est au Sud Ouest, reliant la RN3 à la commune de Haute Vigneulles.

Des voies annexes permettent de rejoindre les villages environnants de :

- Zimming au Nord, par la forêt du Bambesch;
- Faulquemont au Sud par la forêt du Steinsesch;
- Laudrefang et la côte des quatre vents à l'Est, par la vallée du Menterbach.

La bretelle d'autoroute la plus proche se trouve à 13Km.

La commune est caractérisée par une structure urbaine de type village rue, avec une urbanisation souvent lâche après guerre, le long d'axes parfois éloignés du centre ancien. C'est pourquoi, il est important de prévoir un recentrage de l'urbanisation, afin de tendre vers une structure urbaine plus compacte, qui permettra une meilleure valorisation des parcelles. En complément des possibilités d'urbanisation existantes au sein du tissu urbain, la commune conserve les secteurs du POS qui pourront être urbanisés sous forme de lotissements et enrichi le PLU de secteurs d'extension à plus long terme.

4. Le LOGEMENT

4.1. Evolution des logements par type de résidences

Année	1975	1982	1990	1999
Nombre de logements	234	285	334	365
Résidences principales	227	264	300	325
Logements vacants	6 (2,5%)	15 (5,3%)	27 (8,1%)	33 (9%)
Résidences secondaires	1	5	7	7

Depuis 1975, le nombre de logements a cru de 56%, avec des augmentations plus fortes durant les périodes 1975-1982 et 1982-1990.

Les mouvements de péri-urbanisation et la mise en place de lotissements ont permis cet accroissement. De 1990 à 1999, le parc de logements a augmenté de 9,1%.

Le nombre de logements vacants a lui aussi augmenté et concerne une trentaine d'habitations en 1999, visant surtout des habitations d'avant 1948, mais également de 1990 ou après. Depuis, une dizaine de logements sont encore vacants, dont cinq inhabitables. La diminution du nombre de logements vacants depuis 1999 résulte de l'aménagement de maisons anciennes. La plupart de ces logements sont aujourd'hui loués.

La commune accueille quelques résidences secondaires.

4.2. L'âge du parc de logements

Age du parc en 1999	Nombre	%
Avant 1949	102	27,9
1949 - 1974	100	27,4
1975 - 1981	63	17,3
1982 - 1989	49	13,4
1990 et après	51	14

La commune de Bambiderstroff dispose d'un parc relativement âgé, puisque 55% des logements ont plus de 25 ans. Toutefois, le parc de logements récent est en bonne position, ce qui révèle l'attractivité résidentielle de la commune. Depuis 10 ans, 51 constructions ont vu le jour, soit un rythme moyen de construction de l'ordre de 5 constructions par an, qui se partage entre réhabilitation de l'ancien et construction neuve.

Ces chiffres démontrent la demande en logements et terrains sur la commune.

4.3. Le confort du parc

	Total	WC intérieurs	Baignoire-Douche	Sans baignoire ni douche	Chauffage central	Sans Chauffage central
Résidences principales	325	319	321	4	292	33
%	100	98,2	98,8	1,2	89,8	10,2

Malgré l'âge relativement ancien du parc de logements, celui-ci dispose d'un bon niveau de confort. La quasi-totalité des résidences principales est dotée des principaux équipements sanitaires.

4.4. La construction neuve

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Individuel neuf	3	4	9	4	3	4	3	2	6	1	1	1
Individuel réhab.												
Collectif												
Total	3	4	9	4	3	4	3	2	6	1	1	1

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Individuel neuf	2	7	2	10	2	5	3	4	3
Individuel réhab.								1	
Collectif			1	21	1	3	6	1	4
Total	2	7	2	31	2	12	9	5	7

Depuis 1982, 92 logements ont été construits ou réhabilités, dont 37% sont collectifs (réhabilitation). La réhabilitation de logements (individuels ou collectifs) représente près de 40% du rythme de construction.

Le rythme moyen de construction depuis 1982 est de l'ordre de 4 à 5 logements par an, certaines périodes ayant vu des constructions en nombre plus important.

4.5. Le statut d'occupation

En 1999, le parc des résidences principales est occupé en grande partie par des propriétaires (83,7%), les locataires en occupant 12,3%.

La proportion des locataires par rapport aux propriétaires a diminué depuis 1990.

En 1999, 296 maisons individuelles sont recensées à Bamberstroff, contre 24 logements collectifs, dont 14 logements sociaux, réalisés de 1998 à 2000.

Le rythme de construction de l'ordre de 4 à 5 habitations par an, met en lumière l'attractivité résidentielle de la commune.

La réhabilitation de maisons anciennes transformées en logements locatifs représente une part non négligeable du rythme de construction. Si le parc de logements est essentiellement occupé par des propriétaires, le secteur locatif est présent. Les atouts de la commune, située en périphérie de villes aux services diversifiés, dans un cadre de vie de qualité, encouragent le développement du secteur locatif, qui permet un renouvellement plus régulier de population.

5. Les EQUIPEMENTS

5.1. Equipements scolaires

La commune dispose

- d'une école maternelle, avec 2 classes et 41 élèves
 - d'une école primaire regroupant 3 classes, avec 66 élèves du CP au CM2
- Depuis 1992, le nombre d'élèves est stable, ne variant que peu.

Le ramassage scolaire est organisé pour le collège et lycée à Longeville ou St Avoird

5.2. Equipements socio-culturels et sportifs

Les équipements suivants sont présents :

- un centre socio-culturel
- une bibliothèque fixe
- un complexe sportif (terrain de football, terrains de tennis)
- un hangar aéronautique, avec une piste d'envol et deux tétas (Bambesch)

5.3. Equipements culturels

- l'église Saint Félix : elle date du XIV^{ème} siècle et fut agrandie en 1752. L'actuel clocher date de 1858.
- le presbytère édifié en 1906. Aujourd'hui, le rez de chaussée est occupé par la Fabrique de l'église et le prêtre, l'étage accueillant deux logements pour les agents communaux.
- le Monument aux Morts, construit en 1976, représentant la réconciliation des peuples.
- la chapelle Notre Dame de la Paix, qui fut construite en 1811, grâce aux dons des habitants du village.
- la chapelle Saint Antoine, située en bordure de RD 74, et qui était un oratoire à l'origine.
- les 16 calvaires, qui datent de 1795 à 1934. Certains sont particulièrement beaux, à l'image de la croix de St Hubert en bordure de RD 74.
- la Mairie, datant de 1885
- le musée du Bambesch. Cet ouvrage, construit entre 1932 et 1936 est constitué de trois blocs reliés entre eux par des galeries. Le circuit des Crêtes débute à ce point.

5.4. Equipements sanitaires

Un médecin généraliste s'est installé dans la commune. Des services d'aide ménagère, de soins et de surveillance à domicile, ainsi que des services de nourrices agréées sont également proposés. Les hôpitaux les plus proches sont situés à St Avoird à une quinzaine de minutes.

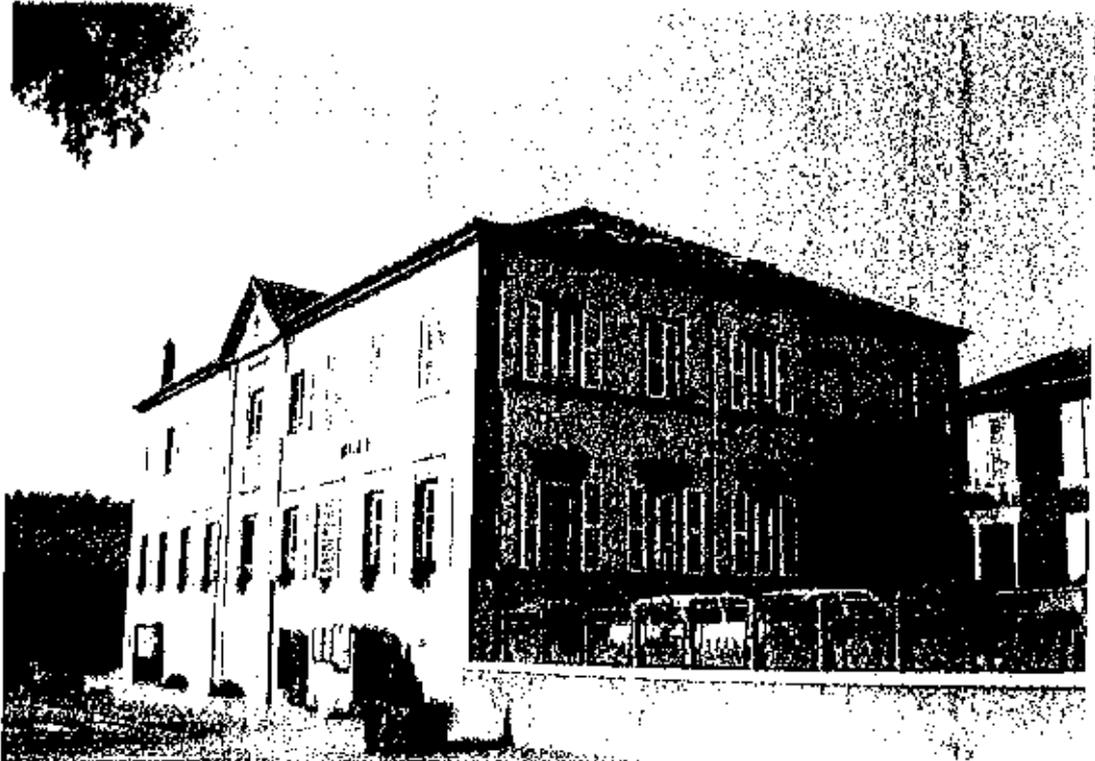
5.5. Les autres services et métiers

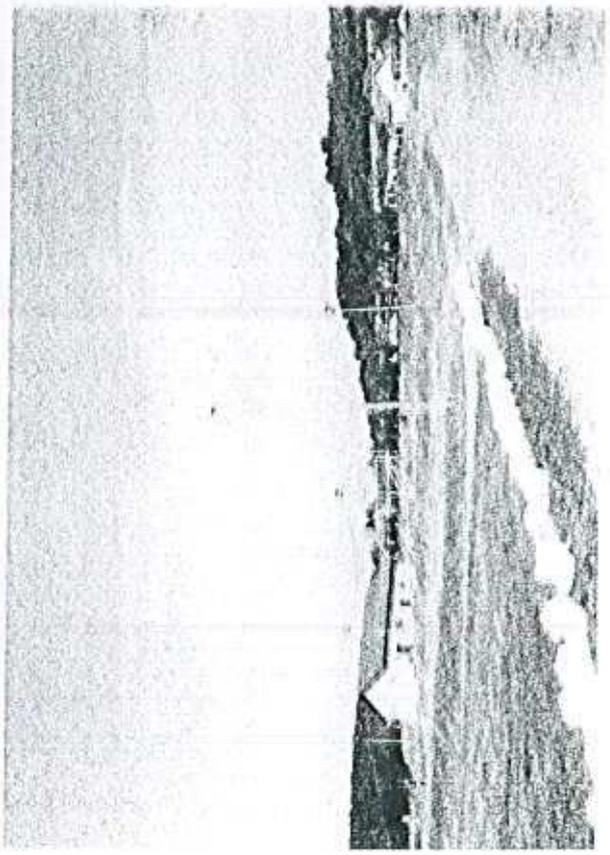
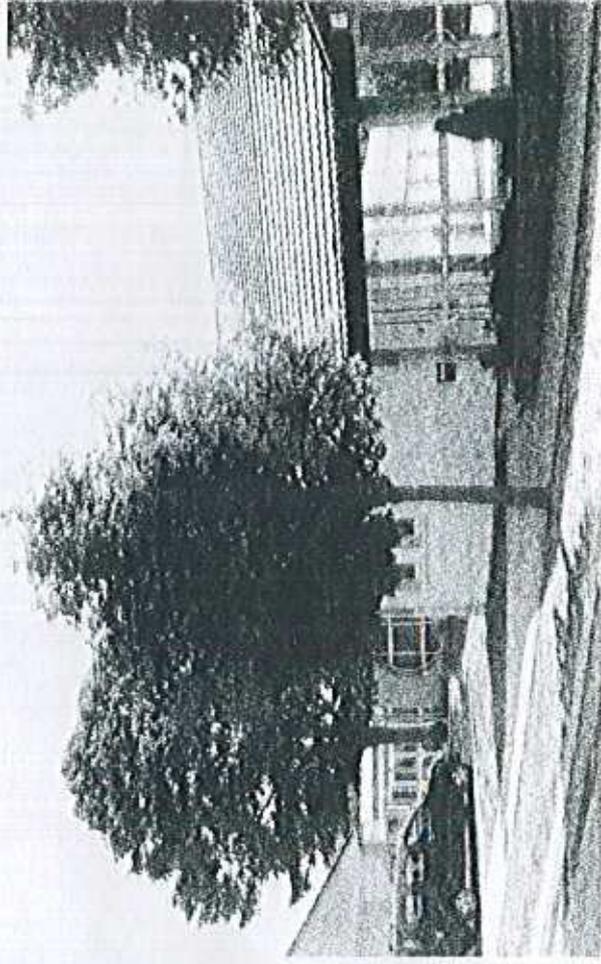
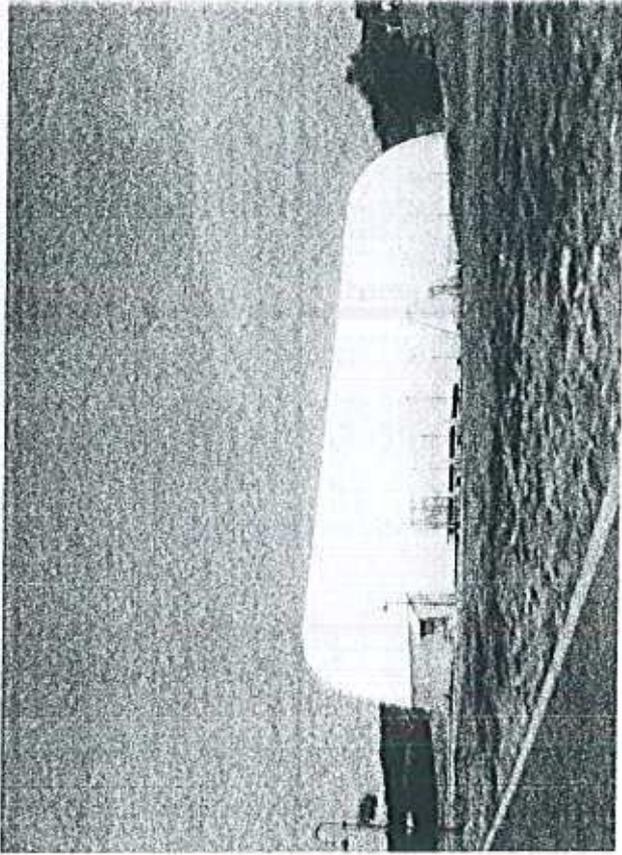
La commune accueille :

- une entreprise de maçonnerie
- un installateur sanitaire
- un électricien
- un marbrier - fossoyeur
- une alimentation générale

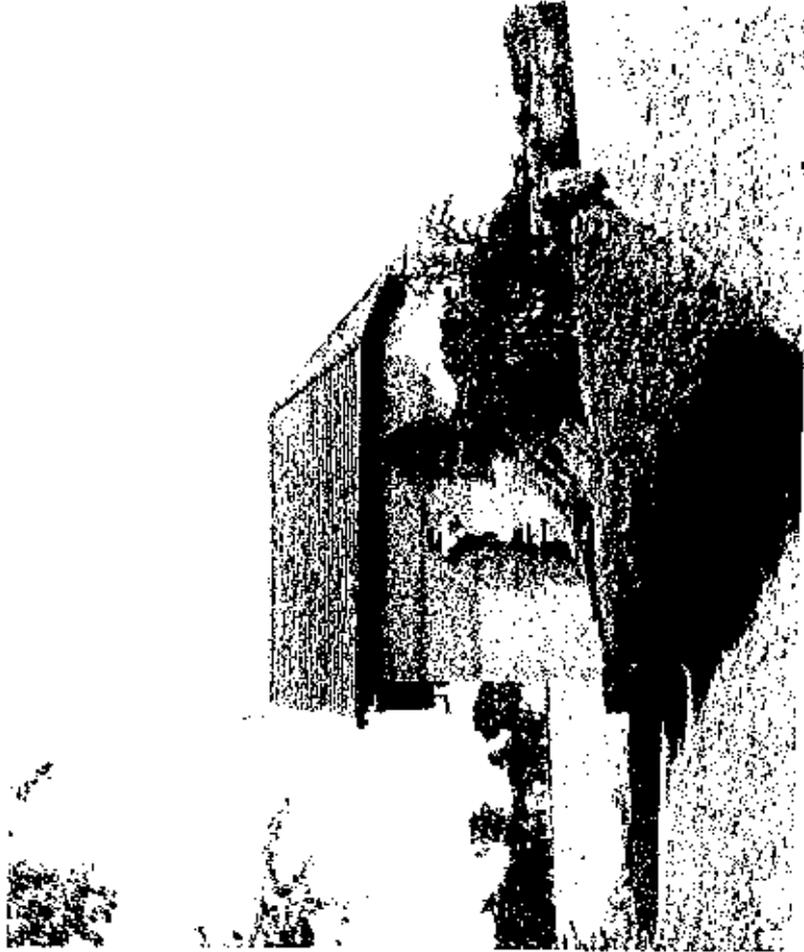
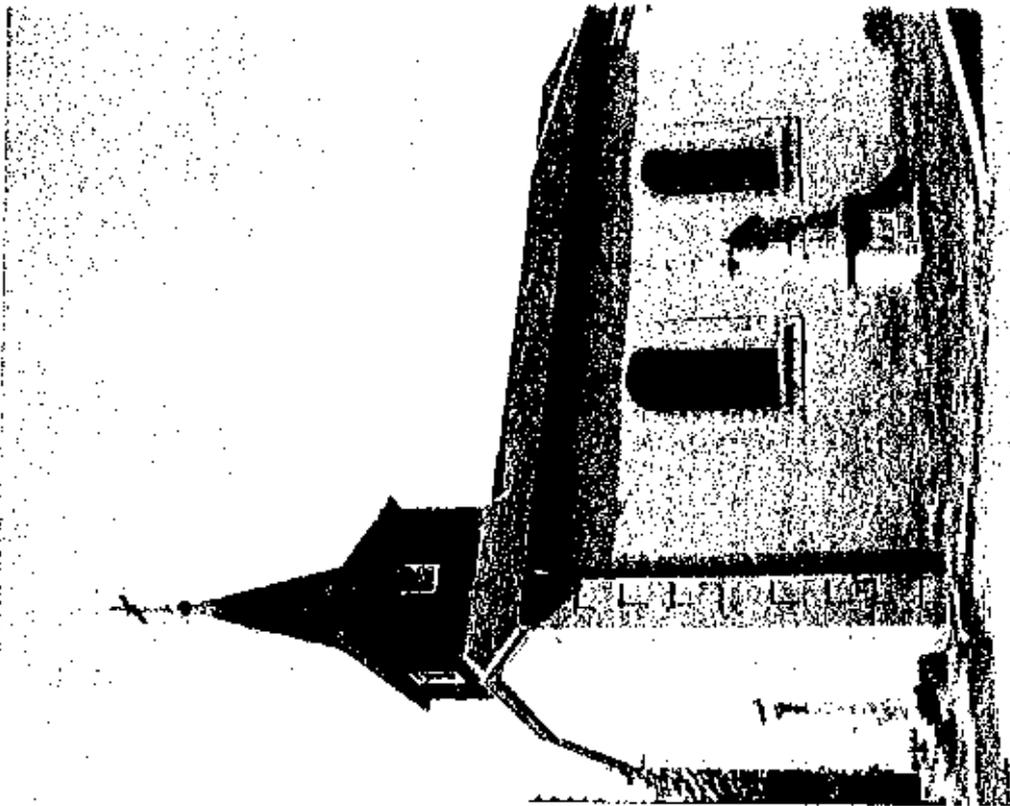


L'église et la mairie de Bamblerstroff





Les terrains de tennis, de football et l'école de
Bambiderstroff



Les chapelles Notre Dame de la Paix
et St Antoine

- deux boulangeries-pâtisseries
- un salon de coiffure
- un café - restaurant
- La Poste
- une banque
- trois point gaz, tabac, journaux

Le service de boucherie-charcuterie se fait de manière ambulante.

Les communes les plus fréquentées en matières de services sont Faulquemont et St Avold.

5.6. Les associations

La vie associative de la commune est bonne, puisque 19 associations existent :

- l'Amicale des Sapeurs Pompiers
- L'Amicale des Mineurs
- L'Association des anciens combattants
- L'Association des guides du Bambesch
- L'Association des personnes âgées
- L'Association des arboriculteurs
- L'Association des donneurs de sang
- La section locale de l'UNADIF
- La section locale de l'UNIAT
- La Chorale St Félix
- Le Conseil de Fabrique
- La CMDP
- L'Union sportive de Bambiderstroff
- Le Tennis Club
- Le Bambi Air Club
- Le Télé Club de Bambiderstroff
- L'ACL
- Le Club des Joyeux (traditions et coutumes carnavalesques)
- Le CIA

5.7. Les transports

Trois lignes de transports en commun départementales desservent le village :

- ligne 18 vers Faulquemont et Longeville les St Avold
- ligne 3 vers Boulay et St Avold
- ligne 2 vers St Avold et Metz

5.8. L'eau potable

Bambiderstroff fait partie du S.E.B.V.F. (Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont), qui regroupe 65 communes du secteur de Faulquemont et de Pange.

L'eau potable de la commune provient des forages de Basse Vigneulles, creusés dans la nappe des grès Vosgien. Toutefois, selon la topographie de la commune, deux filières alimentent les habitations en eau potable :

- du Sud au centre village, l'eau potable provient directement de la station de pompage de Basse Vigneulles
- du centre au Nord du ban (à quelques exceptions près), l'eau potable arrive du réservoir de Redlach. L'eau subit un traitement à la station de pompage de Basse Vigneulles, constituant en une décarbonation et une déferrisation, ainsi que l'adjonction de dioxyde de chlore.

5.9. L'assainissement

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, ayant intégré le S.I.A.F.E. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Faulquemont et Environs) début 2005, est responsable de cette mission. Une station d'épuration a été construite sur le ban voisin de Haute Vigneulles, qui collecte les eaux usées de Haute Vigneulles, Zimming, Bambiderstroff, Elvange, Guinglange et Flétrange (et à terme l'annexe de Dorviller). Elle présente une capacité de 5 000 Equivalents Habitants. Actuellement les besoins sont de 3 500 Equivalents Habitants.

Les habitations de la commune de Bambiderstroff sont en cours de raccordement à cette station d'épuration.

Le SIAFE met également en place une étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Les nouvelles habitations devront se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

5.10. Les déchets et ordures ménagères

Cette mission est gérée par la communauté de communes du district urbain de Faulquemont.

Les ordures ménagères sont collectées hebdomadairement.

La commune pratique le tri sélectif (papiers, plastiques, boîtes métalliques, emballage, verre) et dispose d'une déchetterie intercommunale.

Les déchets ultimes sont acheminés au CSDU³ de Teting sur Nied.

Le syndicat de Moselle Est, qui couvre 11 EPCI en Moselle reprendra les contrats des EPCI, dont la CC de Faulquemont.

Ainsi, les déchets valorisables seront acheminés vers le centre de tri de Freyming-Merlebach ; les déchets fermentescibles seront méthanisés dans l'unité de Forbach.

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipement, complété par des services localisés dans les communes proches de Faulquemont et Longeville les St Avoild.

³ Centre de Stockage des Déchets Ultimes

II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

A. LA GEOLOGIE

Ces données sont issues de la carte géologique au 1/50 000^{ème} de St Avold. Des points bas aux points hauts, on distingue :

- les alluvions actuelles, dans la vallée du Menterbach, et en limite Sud du ban, avec le Dourbach. La partie sud du village est implantée sur ces alluvions.
- les couches du Muschelkalk moyen (couches blanches, grises et argiles bariolées), qui recouvrent une grande partie des versants des collines. Puissantes de 80m, ces roches sont à dominante d'argiles et de dolomie.
- les couches du calcaire à Entroques, sur les pentes les plus hautes des collines. D'une épaisseur de 10m, cette roche calcaire se présente en gros bancs compacts, séparés par des joints marneux. Ces roches sont fossilifères.
- les couches à Cératites sur le plateau, plus marneuses que le calcaire à Entroques. Les bancs de calcaires sont moins épais.
- des placages de limons caillouteux sur certains sommets.

Des roches plus anciennes que celles du Muschelkalk affleurent encore au Sud-Est du ban communal. Une grande partie du village est implantée sur cet ensemble de grès coquillier et de dolomie :

- le grès coquillier, puissant de 35m, est constitué de roches marno-sableuses, avec de nombreuses intercalations calcaro-dolomitiques, passant graduellement aux grès massifs de base. Ces roches peuvent être fossilifères.
- La dolomie, puissante de 5m, massive et souvent poreuse.

La commune est concernée par un système de failles, d'où provient cette particularité de roches de différents âges et situées côte à côte.

La faille principale s'étend du Nord-Ouest au Sud-Est du ban, traversant le tissu bâti. Une seconde faille lui est perpendiculaire, provenant de Flérange et s'arrêtant sur les sommets du « Welschbruch ».

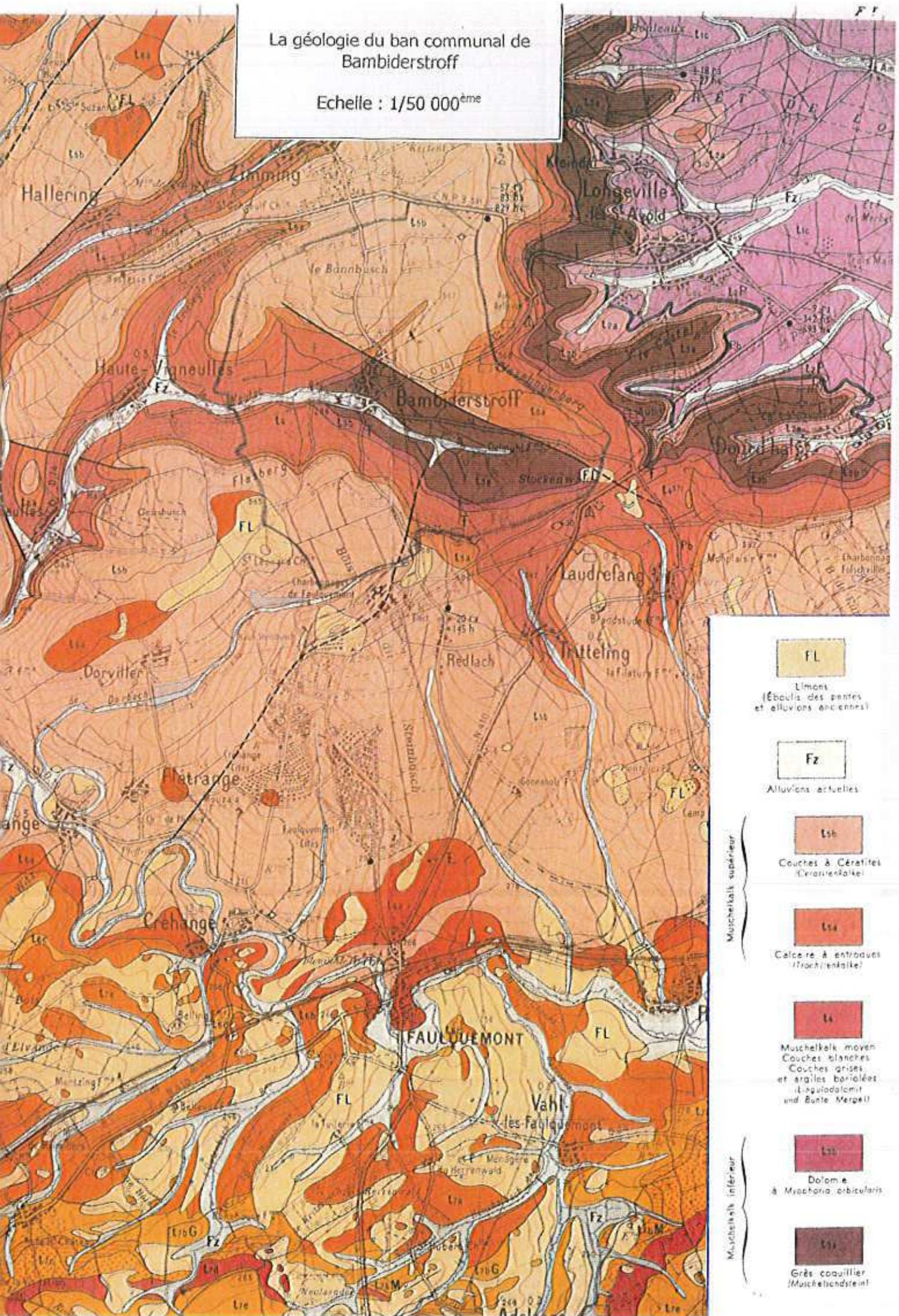
La commune est concernée par plusieurs carrières :

- une carrière abandonnée de calcaire et dolomie au Sud du ban, entre les forêts du Steinbesch et du Stocken,
- une carrière de calcaire et de dolomie à l'Est du ban, au Sud de la RD74 vers Longeville.

Plusieurs carrières abandonnées entourent également le ban.

La géologie du ban communal de
Bambiderstroff

Echelle : 1/50 000^{ème}



FL

Limons
(Éboulis des pentes
et alluvions anciennes)

Fz

Alluvions actuelles

Lsh

Couches à Cératites
(Cerasitenfolge)

Lta

Calcaire à entroques
(Trochitenfolge)

L4

Muschelkalk moyen
Couches blanches
Couches grises
et argilles bariolées
(Linguladomit
und Bunte Mergel)

L3

Dolomie
à Myachonia orbicularis

L2

Grès coquillier
(Muschelkalkstein)

Muschelkalk supérieur

Muschelkalk inférieur

B. Le MILIEU NATUREL

1. La flore

La flore de la commune est inféodée aux milieux ouverts présents, mais également aux importants massifs forestiers de plateau, avec :

- le Bambesch, qui présente un peuplement majoritaire de chênes
- le Steinbesch, qui accueille des hêtres, mais également des chênes
- le Stocken, constitué de hêtres et d'épicéas

Deux ZNIEFF⁴ sont présentes sur le ban communal :

- la ZNIEFF des friches de Haute Vigneulles, s'étendant sur 11 Ha, dont une partie concerne la commune. Celle-ci est d'intérêt régional et est située entre Haute Vigneulles et Bambiderstroff.

Elle est constituée de pelouses en gradins, séparées par des talus abrupts. Des espèces remarquables sont encore présentes sur ce site en cours d'enfrichement :

- *Orchis purpurea* et *Orchis bifolia*
- *Pyrola rotundifolia*
- *Platanthera bifolia*
- *Rosa rubiginosa*

.... accompagnées d'espèces de rosiers sauvages, d'orties, d'arbustes tels que le Viorne, l'Alouchier.

- la ZNIEFF du Finselingerberg, s'étendant sur 33.7 Ha, dont une infime partie concerne l'extrémité Est du ban communal de Bambiderstroff. Ces pelouses calcaires abritent des espèces rares menacées par l'activité agricole : des orchidées (*Ophrys apifera*, *Ophrys fuciflora*, *Orchis militaris*, *Orchis conopsea*, *Orchis pyramidalis*, *Aceras anthropophora*), ainsi que des gentianes (*Gentiana germanica*, *Gentiana ciliata*).

2. La faune

Avec la présence de forêts, on rencontre des chevreuils, sangliers, renards, lièvres. La forêt du Stocken accueille des blaireaux, animal devenu rare désormais.

Quant aux oiseaux présents, on note la présence de rapaces, comme la buse, de geaix, de passereaux...

Le tissu urbain n'empêche pas le déplacement des animaux de forêt en forêt.

C. LE RELIEF

Le territoire de Bambiderstroff se situe sur le plateau agricole lorrain entaillé par la vallée de la Nied allemande. Un affluent de la Nied, le Menterbach, parcourt le ban communal d'Est en Ouest, avec des collines présentes de part et d'autre du ruisseau.

Les pentes les plus importantes, de l'ordre de 20 à 25% au Nord et 30 à 55% au Sud, sont restées vierges de toute urbanisation. Les pentes plus douces au Nord, ainsi que leur exposition Sud ont favorisé le développement de l'urbanisation.

Le tissu urbain s'est d'abord installé en fond de vallée, pour gagner ensuite les flancs des collines. Les pentes maximales urbanisées sont de l'ordre de 10 à 13%.

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

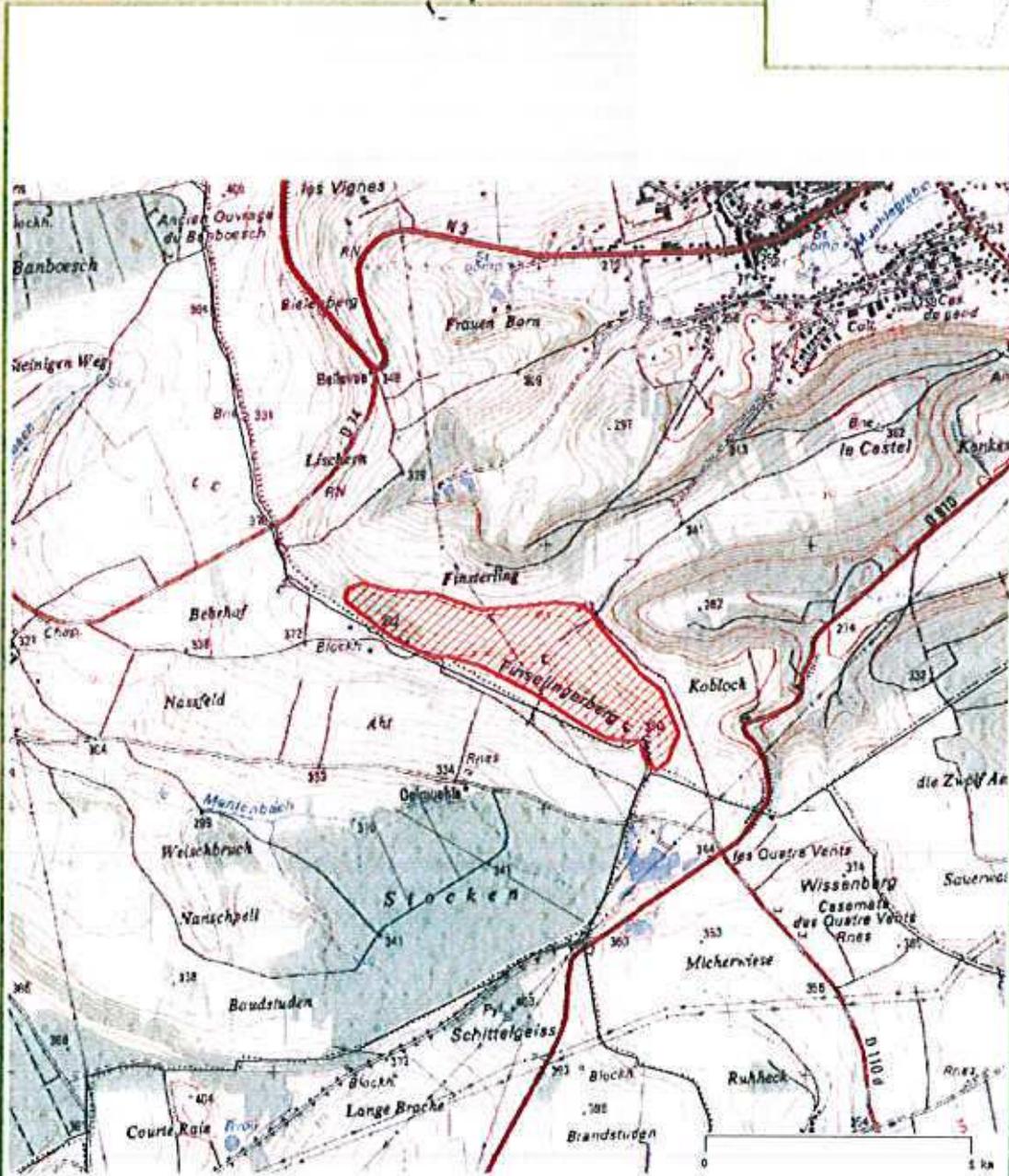
N° Régional : 00140013

N° SPN : 410015899

Superficie : 33,68 ha



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique type I



© MNHN - Diren Lorraine

© SCAN25® - IGN - Paris - 1999 - autorisation n°90-9068

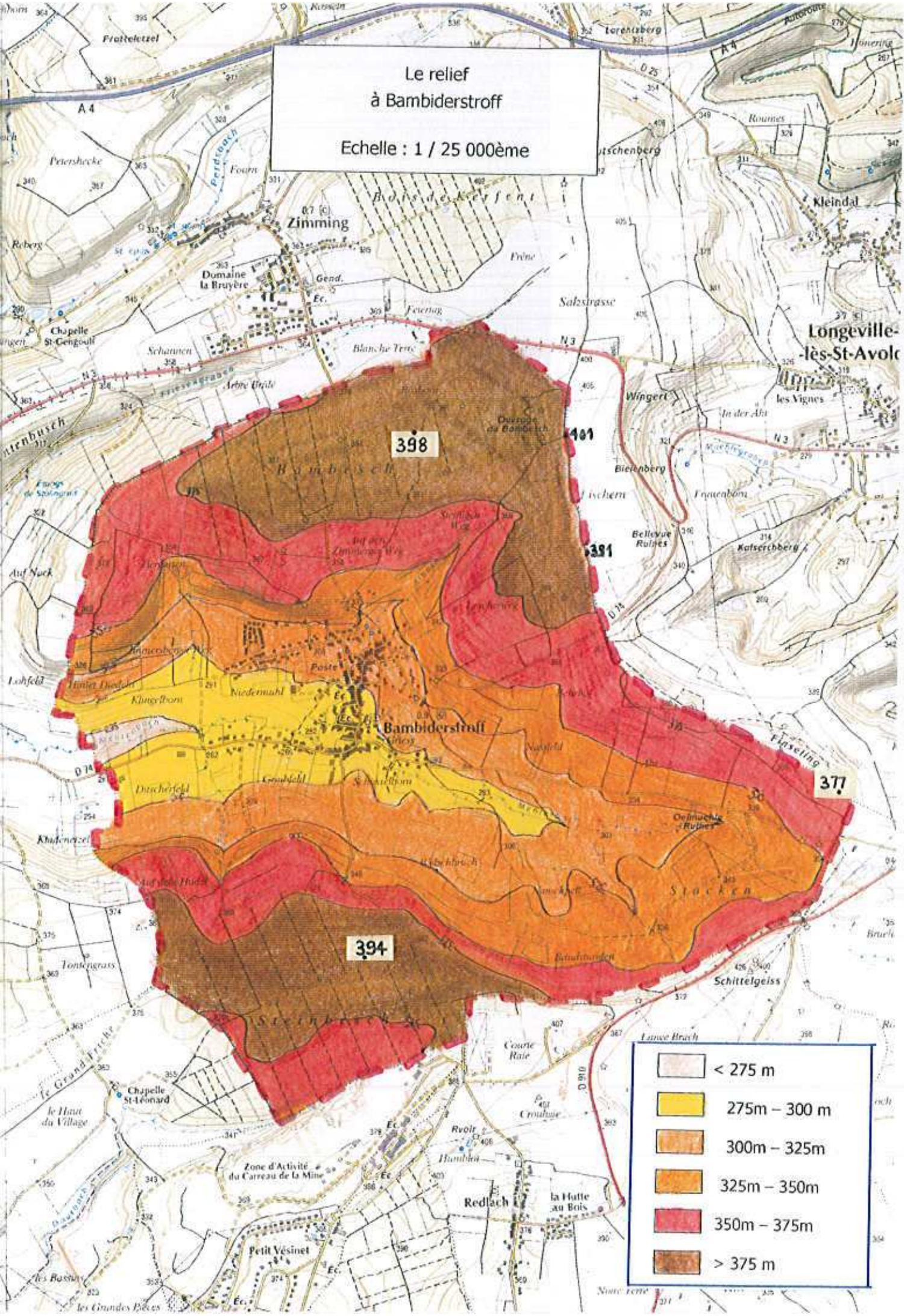
© SCAN100® - IGN - Paris - 2002 - autorisation n°70-20044

Date de description : 01/04/1989

Date de mise à jour : 01/05/1994

Le relief
à Bambiderstroff

Echelle : 1 / 25 000ème



Les points les plus hauts sont localisés sur le plateau, au Nord, au Sud et à l'Est du ban, alors que l'Ouest constitue la vallée du Menterbach. Le point culminant se situe à 401 m, près de l'ouvrage du Bambesch, au Nord Est du ban. Il est suivi par des altitudes de l'ordre de 398 m au Nord du ban, 394 m au Sud du ban.

Le point le plus bas est situé à 270m, à l'extrême Ouest de la commune. Le différentiel d'altitude est de l'ordre de 131m, ce qui atteste du relief vallonné dans lequel est inscrit la commune.

D. Le PAYSAGE

Le paysage de la commune de Bambiderstroff est celui du plateau calcaire, qui se caractérise par :

- un paysage ouvert, occupé par des cultures ou pâtures
- où les pentes les plus importantes sont boisées
- et où le village est situé en fond de vallée et sur les coteaux des collines orientés au Sud.

Le plateau est occupé par des massifs boisés importants, communiquant avec les communes alentours :

- la forêt du Bambesch au Nord
- les forêts du Steinbesch et du Stocken au Sud

Les vergers occupent encore une place importante dans le paysage de la commune, notamment au sein du tissu urbain.

Les cours d'eau ont été « domestiqués », et sont aujourd'hui peu visibles dans le paysage urbain, de par l'absence de ripisylve en traversée du tissu urbain.

De nombreux ouvrages militaires ponctuent le paysage de la commune, notamment au Nord du ban.

Ainsi, plusieurs éléments structurent le paysage de Bambiderstroff :

- le village installé en fond de vallée et sur les flancs des collines
- les collines occupées par l'agriculture
- des massifs boisés importants sur le plateau
- des vergers au sein du tissu urbain, à préserver

Le SIBV (Syndicat Intercommunal du Bambesch à la Vigneulles) a été créé en 2000, entre les communes de Bambiderstroff et Haute Vigneulles. Un plan paysager a été élaboré, ayant pour but la protection et la mise en valeur du paysage et du cadre de vie. Ce plan paysager identifie des actions et opérations à mener en matière de réorganisation des chemins, de maintien de réseaux de haies, de ripisylve, de sources, de vergers, de réhabilitation de calvaires, nombreux sur la commune. Ainsi, le PLU protège les structures boisées les plus importantes (en taille et rôle), ainsi que les calvaires sur terrains privés.

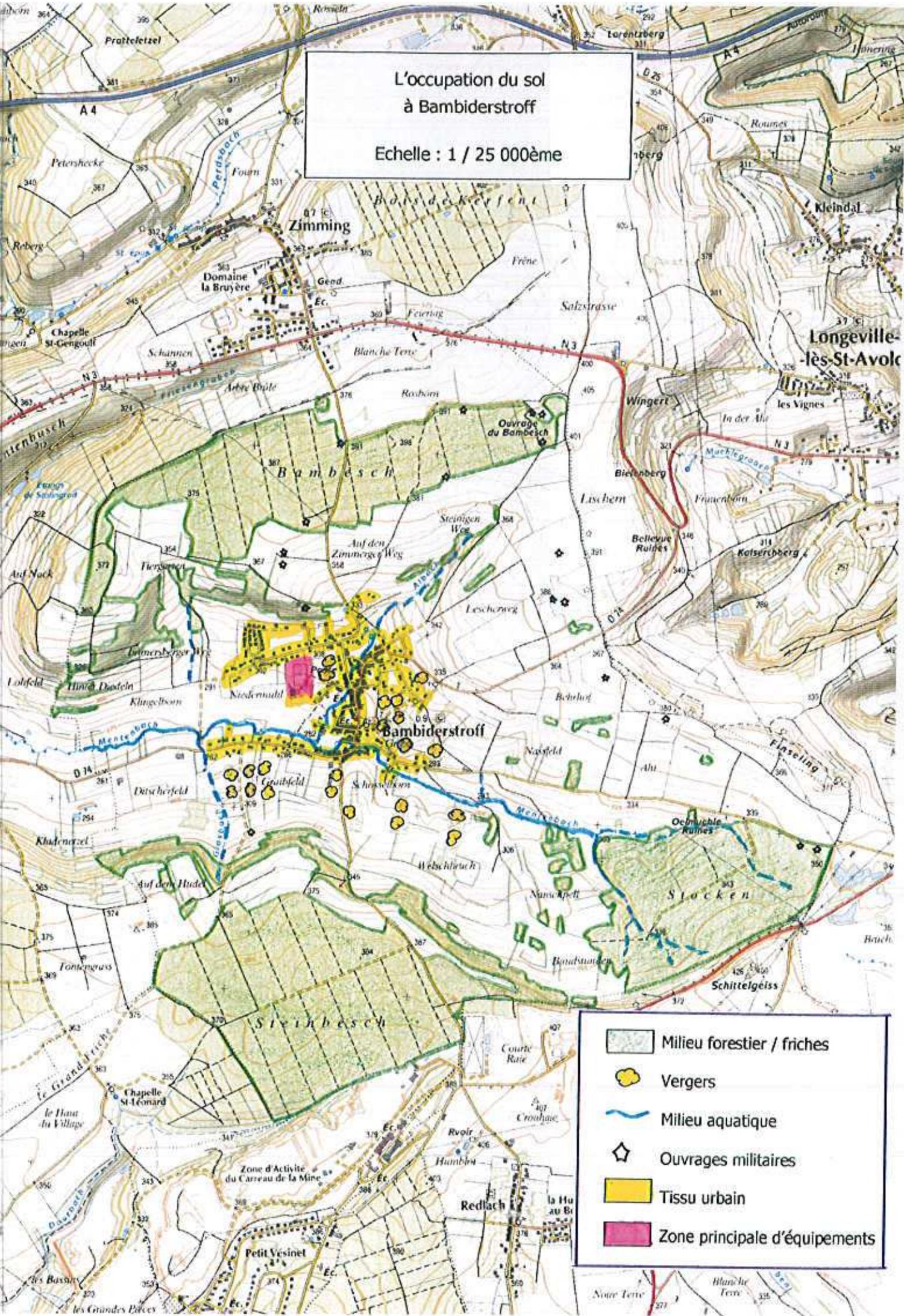
E. LE CLIMAT

Les conditions climatiques du secteur étudié sont celles d'un climat de type océanique à tendance continentale.

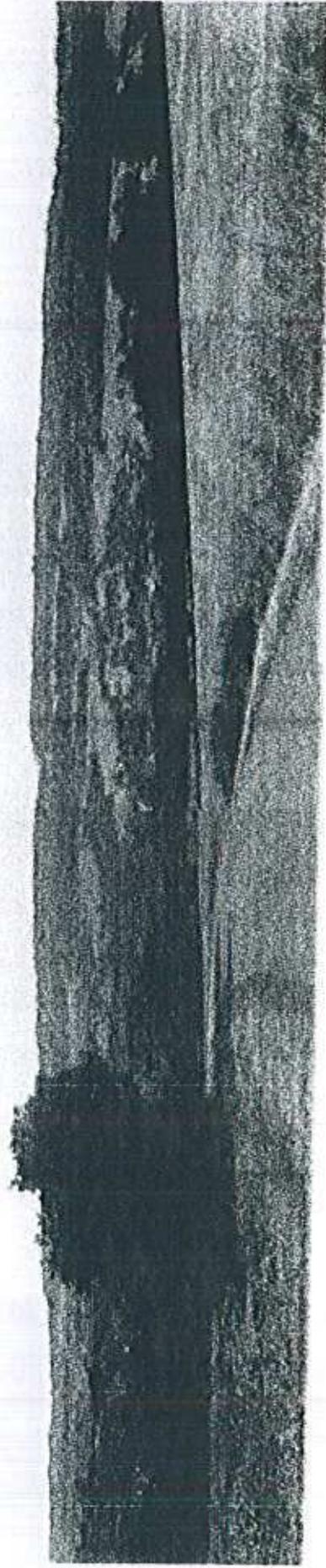
Les données climatiques disponibles sont celles de la station météorologique de Saint Avold pour les précipitations (période 1956-1989) et de Metz Frescaty pour les températures (période 1956-1986).

L'occupation du sol
à Bambiderstroff

Echelle : 1 / 25 000ème



- Milieu forestier / friches
- Vergers
- Milieu aquatique
- Ouvrages militaires
- Tissu urbain
- Zone principale d'équipements



Paysage naturel de Bambiderstroff : vue depuis le Nord du ban



Paysage de Bambiderstroff ; vue sur la forêt
du Stocken et du Bambesch



Les précipitations

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Précipitations en mm	71,4	63,3	62,5	55,4	71,7	74,6	71,5	71,5	61,2	63,7	72,8	81,0	826

Précipitations mensuelles moyennes en mm
(période 1956/1989)

Les précipitations sont bien réparties sur toute l'année avec 826 mm/ an à St Avold, un maximum en décembre (81 mm) et un minimum en Avril (55,4 mm).

Les chutes de neige sont assez fréquentes (20 à 30 jours par an) de Novembre à Avril. Les phénomènes orageux interviennent entre Mai et Août.

Les brouillards sont des phénomènes d'ordre locaux assez fréquents dans les vallées.

Les températures

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Températures en °C	1,3	2,5	5,7	9,2	12,9	16,4	18,2	17,8	15,0	10,4	5,3	2,3	9,8

Températures moyennes mensuelles en °C
(période 1956-1986)

La température moyenne annuelle est de 9,8 °C avec un maximum en Juillet (18,2 °C) et un minimum en Janvier (1,3 °C). L'amplitude thermique annuelle moyenne est de 16,9 °C.

L'hiver, la période de Novembre à Mars est froide et la moyenne de jours de gelée atteint 80 jours. Les gelées tardives sont habituelles.

Les vents

Les vents dominants sont ceux d'ouest.

F. LES EAUX

1. Les eaux superficielles

La commune est inscrite dans le bassin versant de la Nied Allemande, et est traversée par un de ses affluents de rive droite : le Menterbach, qui prend sa source sur le ban de Bambiderstroff, dans le bois du Stocken, à l'Est de la commune, et parcourt le tissu urbain d'Est en Ouest. Pendant cette traversée, il reçoit les eaux du ruisseau de l'Albach en rive droite, puis du Glasbach vers Haute Vigneulles.

Après une dizaine de kilomètres, les eaux du Menterbach rejoignent celles de la Nied Allemande, à hauteur de Guinglange.

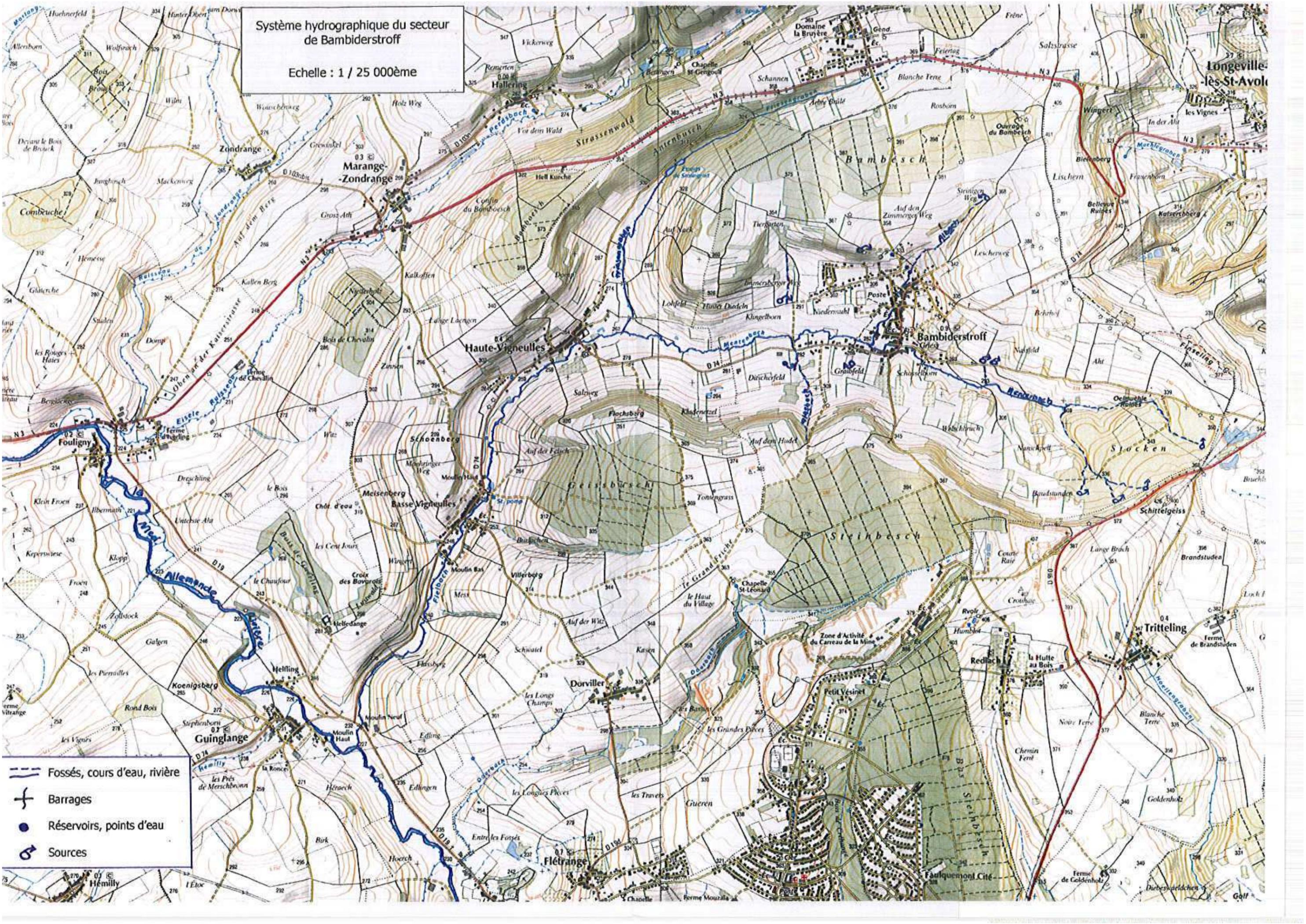
Le Menterbach et l'Albach ont subi des réaménagements dans la traversée du tissu urbain. Deux barrages sont présents sur l'Albach, et une portion du ruisseau a été recalibrée et endiguée dans la rue Pierre Klein. Cette opération avait pour but la retenue d'eau, pour la lutte contre le feu.

Un barrage semblable était également présent sur le Menterbach ; il a été supprimé, provoquant des inondations de caves des habitations à proximité.

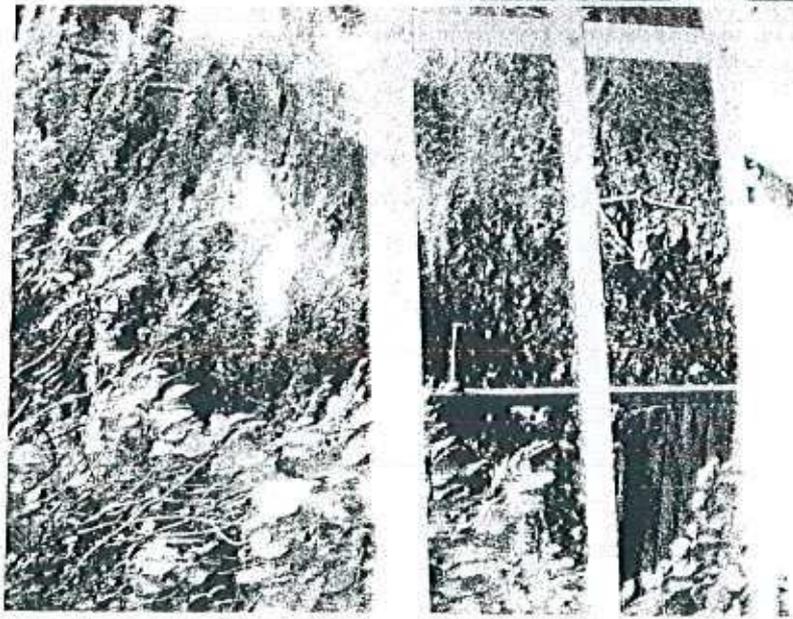
Une opération d'aménagement dans le lit mineur du Menterbach a été pratiquée dans la traversée du village, afin d'éviter le stockage des sédiments.

Système hydrographique du secteur de Bambiderstroff

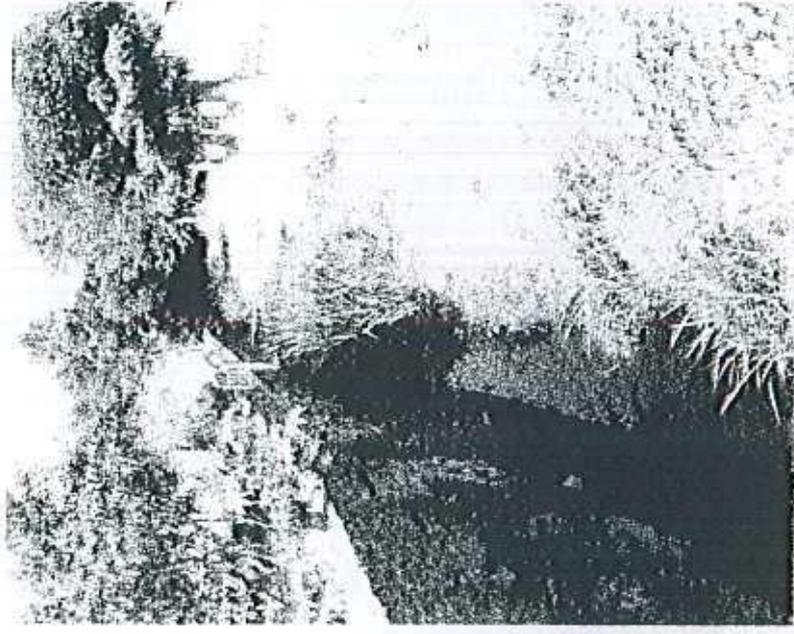
Echelle : 1 / 25 000ème



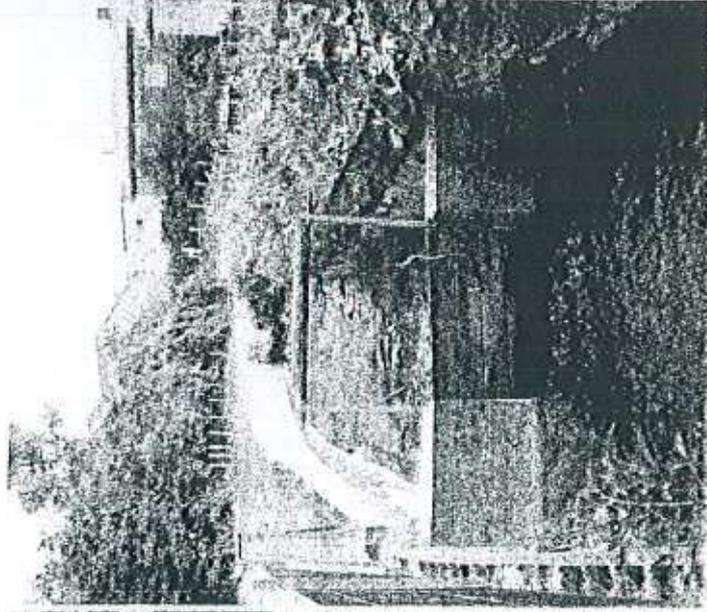
- Fossés, cours d'eau, rivière
- ⊕ Barrages
- Réservoirs, points d'eau
- ⊕ Sources



Les barrages sur l'Albach



Le Menterbach dans la
traversée du village



Le Menterbach étant déjà sorti de son lit lors des fortes pluies, la commune a décidé d'instaurer une zone de vigilance au droit du secteur concerné.

Les ripisylves, présentes en dehors du tissu urbain, sont constituées d'une végétation arbustive et arborescente dense d'Aulnes, de Saules, de Frênes.

Des mardelles sont également présentes dans les massifs forestiers de la commune.

2. Les eaux souterraines

Une douzaine de sources sont localisées sur le ban communal, provenant des couches du Muschelkalk moyen. Les eaux du Menterbach et de l'Albach proviennent de sources situées dans la forêt du Stocken ou du plateau. Un certain nombre de sources sont organisées de part et d'autre de la faille qui traverse la commune. Ces sources sont soit captées pour alimenter les fontaines, soit captées par deux réservoirs ou puits installés au Nord-Est du tissu urbain. Le trop plein alimente les ruisseaux.

G. L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire de la commune est marqué par un paysage majoritairement ouvert, largement occupé par l'agriculture, dans lequel les éléments boisés restent importants.

• L'espace agricole

L'espace agricole s'étend sur plus de 600 Ha, et représente 60% de la superficie communale. Près du tiers de la surface agricole est occupée par des prés.

Selon la préfecture, deux ICPE⁵ soumises à déclaration sont présentes à Bambiderstroff :

- ✓ le GAEC du Bamesch (LOSSON JM), avec 45 vaches allaitantes
- ✓ RIFF Jean Marie : cette exploitation a cessé dans la commune.

Selon la commune, il existe trois autres exploitations agricoles, relevant du RSD⁶ :

- ✓ le GAEC Thirriet, céréaliculteur
- ✓ Jean Félix Weiss, céréaliculteur
- ✓ Reprise de la ferme Koch, avec élevage de bovins, à plus de 100m de la commune, vers Haute Vigneulles.

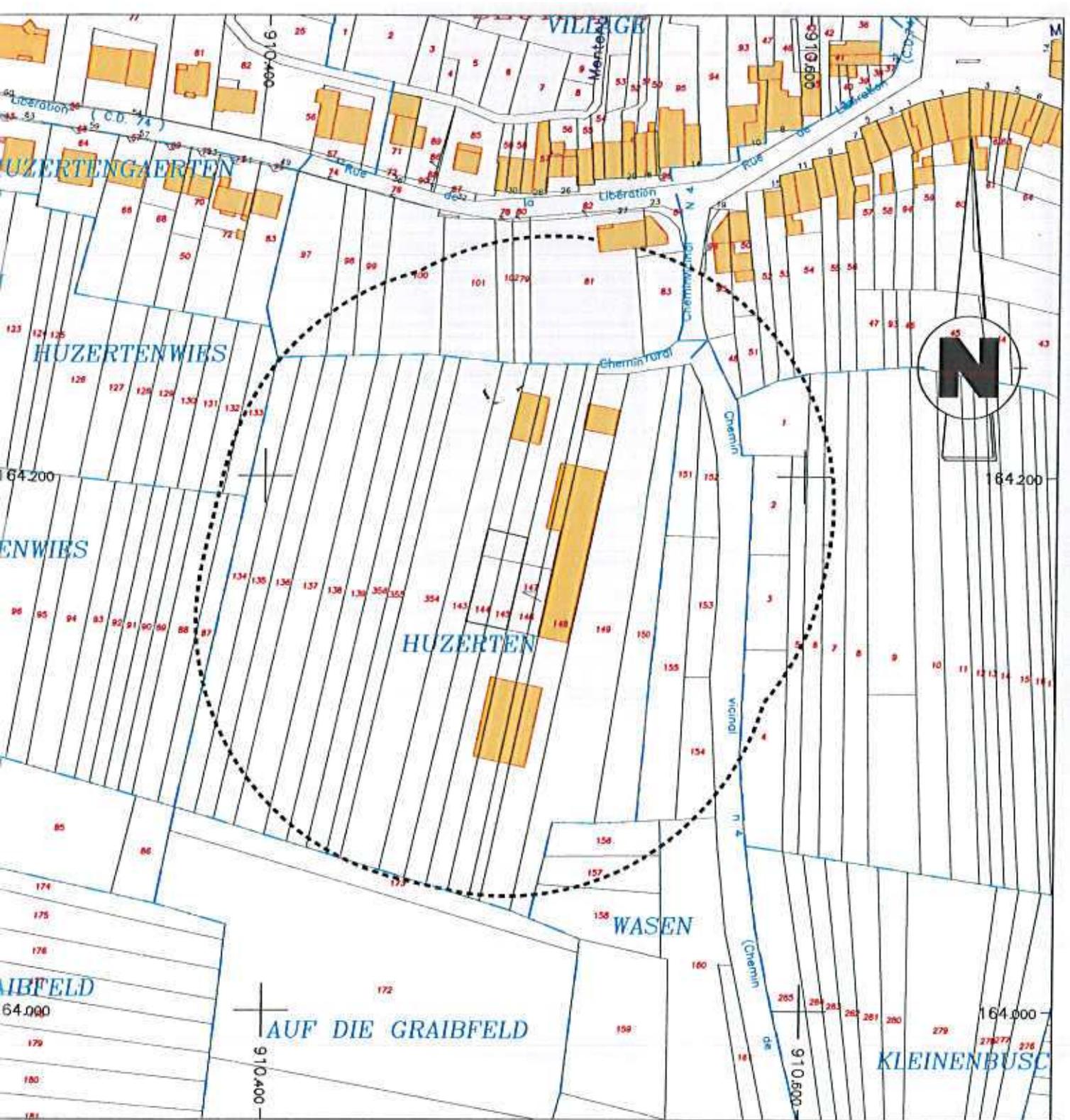
Douze agriculteurs provenant des villages environnants de Haute Vigneulles, Zimming, Flétrange, Lelling, Longeville, possèdent des cultures ou pâtures sur la commune. Les terres autour du village sont ainsi majoritairement bien entretenues.

Les périmètres de réciprocité à considérer sont les suivants :

- pour une ICPE soumise à déclaration:
 - 50 m par rapport aux bâtiments d'élevage ci ceux-ci sont sur aire paillée ; à défaut, un périmètre de 100m doit être considéré.

⁵ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

⁶ Règlement Sanitaire Départemental



Département de la MOSELLE
Commune de BAMBIDERSTROFF
 Périmètre de réciprocité agricole

- 100m par rapport aux annexes (fumières, fosses, silos, salle de traite, fromagerie...)
- Pour une exploitation soumise au RSD, la distance de réciprocité est considérée par rapport aux bâtiments d'élevage, et est de l'ordre de 50m (sauf pour des élevages porcins à lisier).

Depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le périmètre de réciprocité s'applique aussi bien aux projets de constructions d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles qu'aux bâtiments agricoles.

En cas d'urbanisation d'une parcelle dite « en dent creuse⁷ », une dérogation à ce principe peut être accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

• Les espaces boisés

Le territoire communal comporte 302.6 Ha de forêts, concentrées sur les hauteurs avec :

- le Bambesch (99 Ha) au Nord du ban,
- les massifs du Steinbesch (126 Ha) et du Stocken (77 Ha) au Sud du ban

Ces trois massifs sont communaux.

Ces forêts sont caractérisées par la présence importante de chênes et de hêtres, accompagnés de charmes et de résineux.

Les friches sont peu importantes (11 Ha, soit 1% du ban communal).

Des vergers sont également localisés au Sud et à l'Est du ban, ainsi que dans le tissu urbain. Ils s'étendent sur 36 Ha, soit 3% du ban.

• Les zones urbanisées

On y retrouve deux types d'urbanisation :

- les parties anciennes, en front de voirie, notamment le long de la rue du 3 juin
- les extensions urbaines, le long des axes.

Le territoire de la Commune de Bambiderstroff s'inscrit dans un contexte vallonné, caractérisé par des collines boisées à leurs sommets, et taillées par le système hydrographique du Menterbach. Le ban communal abrite de nombreux biotopes de qualité, à l'instar des ZNIEFF ou des vergers, qui participent activement à la qualité du cadre de vie.

⁷ Urbanisation d'une parcelle en dent creuse : projet d'implantation d'une construction sur une parcelle déjà entourée de constructions d'habitation

III. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Ces prescriptions sont issues du porté à connaissance du 14 mars 2003.

A. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1. Prescriptions générales

L'art. L 121-1 du code de l'urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et de paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, et du sous sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2. Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Solidarité et Renouvellement Urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- Leur contenu est modifié, afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- Ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
 - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace

Les plans d'occupation des sols deviennent des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 définit le contenu des PLU.

L'attention de la commune est notamment attirée sur l'article L122-2, alinéa 1, du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones naturelles et les

zones d'urbanisation future, délimitées par les PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, à l'exception des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L 122-2.

3. Prescriptions liées à la Loi d'Orientation Agricole n°99.574 du 9 juillet 1999

En application de l'article L112.3 du code rural, les PLU qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L111.3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de constructions d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle, pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

4. Prescriptions liées à L'EAU et à L'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin « Rhin Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection de ressources en eau
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

4.2. Assainissement

Traitement des Eaux Usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les « effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du

réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Distance minimale entre la station d'épuration et les habitants

Si la commune envisage la construction d'une station d'épuration, le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, a été choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'Eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

Zonage assainissement collectif/non collectif

La loi du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- Un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et STEP)
- Un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend en compte :

- la durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration des projets d'assainissement collectif (études diagnostic et de milieu) et celle nécessaire à l'élaboration du projet lui-même ;
- le respect des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;
- les financements, qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;
- les Impondérables tels que des appels d'offres infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

La notice « zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif » donne toute information utile sur ce sujet.

En ce qui concerne la délimitation du zonage **Assainissement non collectif**, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête PLU.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

5. Prescription liées aux infrastructures

Prescription liées aux voies à grande circulation

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L 111.1.4. du code de l'Urbanisme stipule que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

La commune de BAMBIDERSTROFF est concernée par la traversée de la RN 3 ainsi que de la RD 910.

Les marges de recul correspondantes soit 75m devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Il est rappelé que cette prescription s'applique à tous bâtiments, exceptées :

- à l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes,
- aux bâtiments agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages .

Prescription liées aux voies bruyantes

Réseau routier

La loi n° 92.1444 – article 13 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ».

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995, prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des Infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 99-2 – DDE/SR du 29 Juillet 1999, classe les infrastructures de transports terrestres (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de BAMBIDERSTROFF est concernée par la RN 3 ET LA RD 910, qui ont fait l'objet du classement suivant :

Voie	Section	Catégorie / Vitesses maximales autorisées VL/PL				
		130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
RN3	De D 19 à D 910		3	3	3	4
RD 910	De Faulquemont à RN3			3	3	3

Selon la catégorie, le largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est la suivante :

- Catégorie 3 → 100 mètres
- Catégorie 4 → 30 mètres

Ces distances sont calculées à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU (doc. N°13), le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R123-24 ci-dessus évoqué.

Selon cet arrêté, les bâtiments suivants sont concernés :

- les logements dans les bâtiments d'habitation (pièces principales et cuisines)
- les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, ateliers calmes, salles de repos, locaux administratifs, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement
- les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale
- les bâtiments d'hébergement à caractère touristique

Les constructions projetées situées dans le couloir de bruit devront être munies de mesures d'isolement acoustique (ex : double vitrage). Le pétitionnaire doit apporter la preuve de cette mesure d'isolement acoustique.

B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la Commune de BAMBIDERSTROFF sont les suivantes :

- Servitude A1 : servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier : forêt communale de Bambiderstroff
- Servitude EL7 : servitude d'alignement concernant la RD 74 (AP du 26.02.1888). Cette servitude n'a pas été reprise au plan des servitudes d'utilité publique, n'étant plus considérée.
- Servitude I1 : servitude relatives aux pipelines : pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt
- Servitude I4 : servitude relative aux lignes électriques MT 20 KV et à la ligne HT 63 KV De Vernejoul – Landroff, piquage St Avold
- Servitude PT3 : servitude relative aux réseaux de télécommunication, avec le câble TRN n°16 Metz – Sarrebruck

Concernant le pipeline Oberhoffen-Hauconcourt, SPSE service gestionnaire, précise que les aménagements de type parkings prévus à proximité de cet ouvrage devront s'éloigner de 5m en dehors de la servitude forte ; le croisement par un chemin est autorisé sous réserve d'implanter des protections (dalles..).

Un couloir non aedificandi de 5 à 10m axé sur la canalisation est à considérer, selon la nature du terrain.

Les constructions devront être implantées à :

- plus de 15m pour les habitations et les ERP de 5^{ème} catégorie (hors installations classées)
- plus de 40m pour les ERP de catégorie 1 à 4 et les installations classées

Concernant la ligne électrique 63 KV De Vernejoul – Viaud, EDF précise que dans un couloir de 35m, il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espace boisé classé en forêt de protection.

Le plan des servitudes d'utilité publique prend également en compte le périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable sur la commune de Haute Vigneulles.

Le passage du réseau haut débit dans la commune figure sur les plans aux pages suivantes.

C. ETUDES

Directive Territoriale d'Aménagement

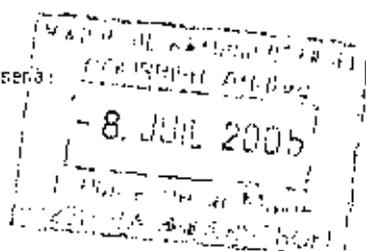
La commune de BAMBIDERSTROFF est incluse dans le périmètre de la DTA en cours de réalisation. La DTA bassin minier Nord Lorrain a pour objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels



Recommandé avec A.R.

Correspondance à adresser à :
SOGEA EST BTP
Zone Industrielle
Rue du Général de Rascas
B.P. 37
57220 Boulay
Tél: 03 87 35 67 00
Fax: 03 87 35 87 00



M. le Maire de Bambiderstroff
Mairie
57 690 BAMBIDERSTROFF

Boulay, le 6 juillet 2005

Nos réf. : CH / EA / 7190

Objet : Marché de conception réalisation de l'infrastructure départementale de télécommunication dite « Réseau Haut Débit Moselle »

Monsieur le Maire,

Notre Entreprise a procédé à la construction du « Réseau Haut Débit de la Moselle » sur le territoire de votre Commune.

Conformément à nos obligations légales (arrêté du 16.11.1994 en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14.10.1991 qui définit les obligations d'exploitant d'ouvrage), nous vous prions de trouver ci-joint un plan de zonage sur le territoire communal.

Si des travaux devaient être entrepris à moins de cent (100) mètres de notre infrastructure, nous vous prions de communiquer nos coordonnées aux intervenants afin de pouvoir donner suite à leur déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) ou demande de renseignements (DR).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à notre très haute considération.

C. HUTJ

Adresse à communiquer :

SOGEA EST
Rue du Général de Rascas
B.P. 37
57 220 BOULAY
A l'attention de M. HUTJ

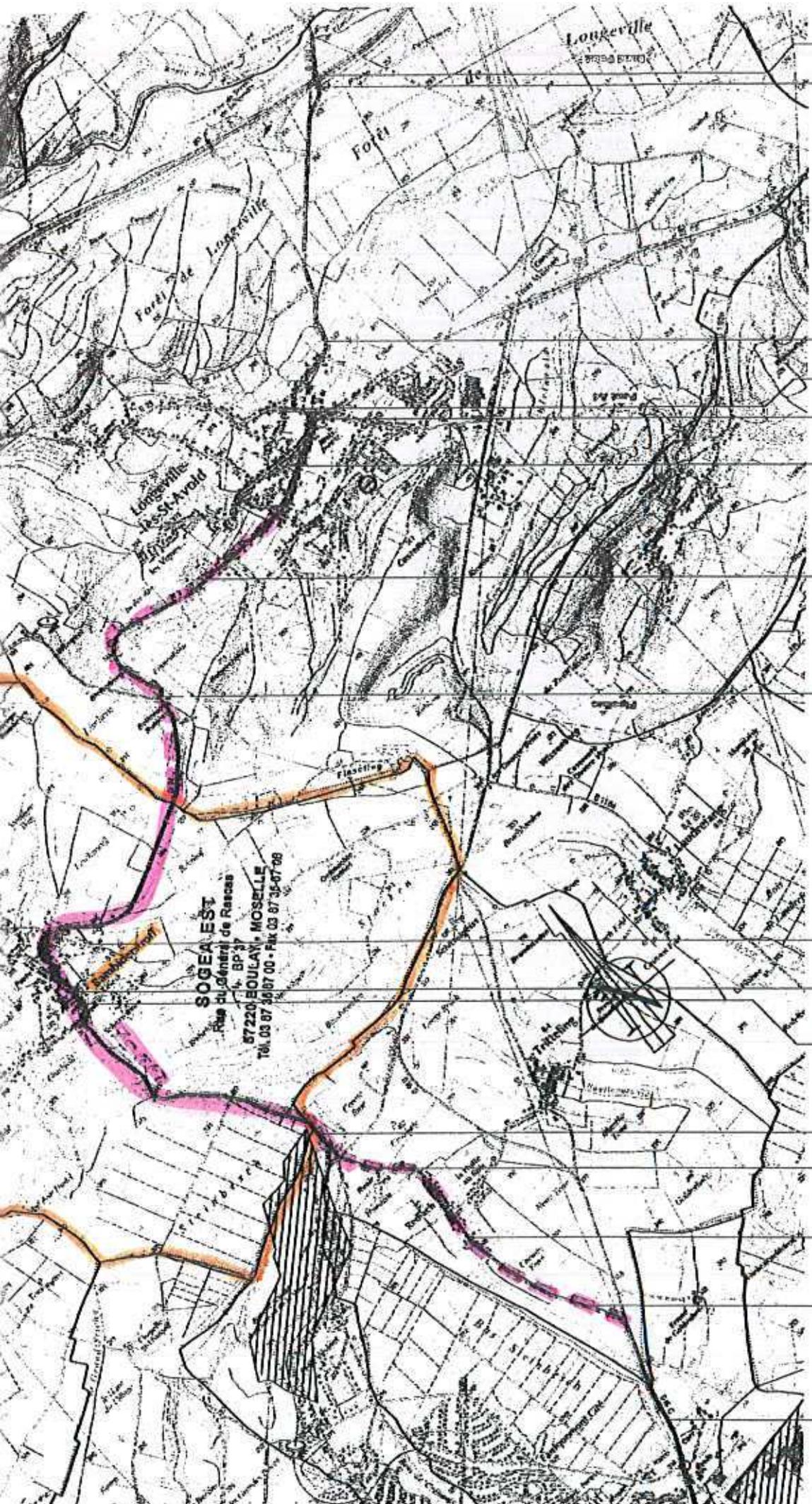
SOGEA EST BTP
Z.A. Lesménils
BP 69
54203 Pont-à-Mousson Cedex
Tél: 03 83 80 83 R0
Fax: 03 82 82 29 89

Copie : 1 plan de zonage

S.N.C. au capital de 435 800 euros
6413 500 221 RCS NANCY - SIRET : 423 905 201 00027 - APE 452 A - TVA FR 50413309201



Une société de VINCI



SOGEA EST
 Rue du Général de Rascoas
 BP 37
 57220 BOULAY-MOSELLE
 Tél. 03 87 30 07 00 - Fax 03 87 35 07 08

REIBLACH		SAMBENSTROFF		LONGEVILLE	
0.000					
1.000	C				
1.500	C				
2.000	C				
2.250	C				
2.750	C				
3.250	C				
4.000	C				
5.250					
6.000					
6.500					
7.000					
7.500					
8.000					
8.500					
9.000					
9.500					
1.000					
1.500					
2.000					
2.500					
3.000					
3.500					
4.000					
4.500					
5.000					
5.500					
6.000					
6.500					
7.000					
7.500					
8.000					
8.500					
9.000					
9.500					
10.000					

- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la DTA se fait en association avec les collectivités désignées par la loi : la DTA des bassins miniers Nord-lorrains fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées...). Des groupes de travail thématiques ou géographiques ont été désignés.

Ces études préalables pourront alimenter les réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU. En application de l'art. L111-1-1 du CU, les PLU en absence de SCOT, doivent être compatibles avec la DTA.

D. Prescriptions du Conseil Général

Le Conseil Général de Moselle précise que :

- la zone NI située à proximité de l'agglomération le long de la RD 74 est déjà desservie par un accès existant : pas de prescription
- la zone NI située hors agglomération le long de la RD 74 et prévue pour accueillir les sports motorisés devra être desservie par un accès unique, dont l'emplacement devra être défini en accord avec les Services du Conseil Général.

Il n'y a pas de prescriptions pour les autres zones.



Monsieur le Maire de la Commune
de BAMBIDERSTROFF

57690 BAMBIDERSTROFF

faire suivie par :
me Carole WEBER - ☎ 03.87.34.76.94
N/Réf : DIVERS/BAMBIDERSTROFF.doc

Metz, le 16 DEC. 2004

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis, le plan de zonage prévisionnel du Plan Local d'Urbanisme de BAMBIDERSTROFF.

Après examen du dossier, il s'avère que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en agglomération et n'appelle donc pas d'observation de ma part.

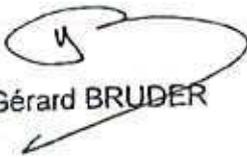
Par ailleurs, la zone Nc située à proximité de l'agglomération le long de la RD74 est déjà desservie par un accès existant, je n'ai donc pas de prescription à formuler sur cette zone.

Par contre, je vous informe que la zone Nc située hors agglomération le long de la RD74 et prévue pour accueillir les sports motorisés devra être desservie par un accès unique dont l'emplacement devra être défini en accord avec les Services du Conseil Général.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest


p.i. Gérard BRUDER

SYNTHESE ET ENJEUX

La commune de Bambiderstroff est située en bordure du Warndt, sur du plateau lorrain, dans le canton de Faulquemont.

Sa proximité avec des pôles d'emplois et de services plus ou moins importants (Longeville les St Avold, Faulquemont, St Avold, Boulay), ainsi que la qualité de son cadre de vie ont encouragé l'accroissement démographique, constant depuis 1975.

La population de Bambiderstroff se caractérise par une population encore jeune, mais qui a tendance à vieillir. En parallèle, la proportion des petits ménages est en augmentation. La commune doit pérenniser l'accueil de nouveaux ménages, afin de tendre à nouveau vers un profil de population plus jeune, garant du maintien des services dans une commune à fonction résidentielle.

En matière d'activités sur la commune, on compte plusieurs entreprises, commerces et services.

Quant à la structure urbaine de la commune, celle-ci est de type village rue, avec une urbanisation souvent lâche après guerre, le long d'axes parfois éloignés du centre ancien. C'est pourquoi, il est important de prévoir un recentrage de l'urbanisation, afin de tendre vers une structure urbaine plus compacte, qui permettra une meilleure valorisation des parcelles.

Le rythme de construction de l'ordre de 4 à 5 habitations par an, met en lumière l'attractivité résidentielle de la commune. Les atouts de la commune (cadre de vie, tranquillité, desserte), encouragent le développement du secteur locatif, qui permet un renouvellement plus régulier de population.

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipement, complété par des services localisés dans les communes proches de Faulquemont et Longeville les St Avold.

Les ressources naturelles observées sur le territoire de la Commune permettent d'inscrire le village dans un paysage de qualité (ZNIEFF, massifs boisés, vergers, cours d'eau...).

Dans le cadre de la révision du PLU, divers enjeux ont pu être dégagés pour le développement communal :

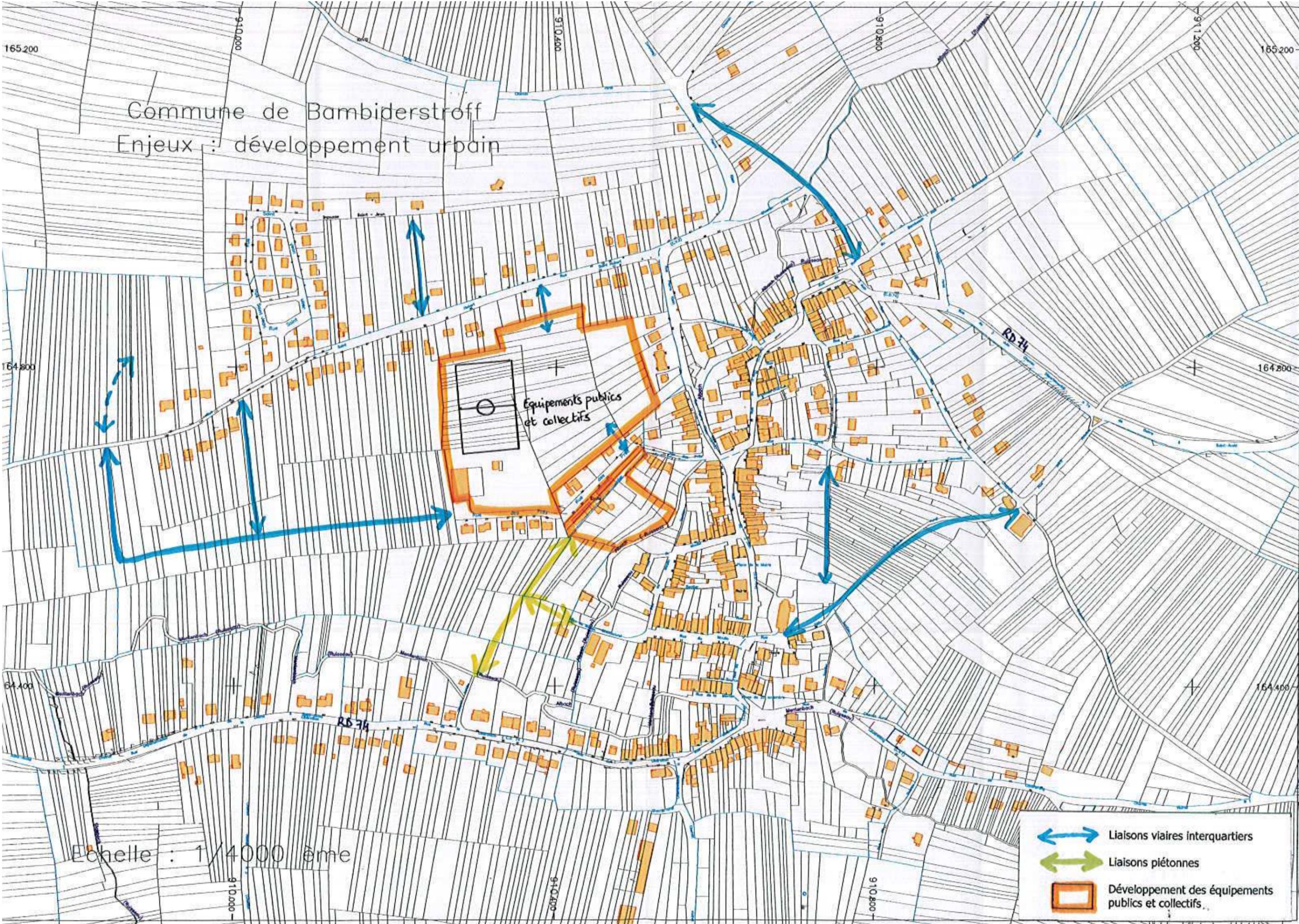
➤ **En matière d'urbanisme :**

- **il est important de tendre vers une structure urbaine plus compacte, en urbanisant à plus ou moins long terme les interstices entre la rue St Hubert et la rue de la Libération, entre la rue de la chapelle et la rue du 3 Juin**
- **il est judicieux de créer de nouvelles liaisons entre les parties actuellement urbanisées et les secteurs d'aménagement futurs, afin de former un bon maillage routier et piétonnier**
- **la place centrale du complexe sportif au sein du village, encourage une évolution vers un centre véritable de loisirs, relié aux divers quartiers**
- **afin d'améliorer la liaison entre centre ancien et extensions proches, il est important de reconsidérer les voiries de liaison, souvent trop étroites.**

➤ **En matière de valorisation paysagère :**

- **la traversée du Menterbach ayant été complètement anthropisée au sein du tissu urbain, il est important de maintenir son caractère naturel à l'Ouest de la commune**
- **en complément des espaces forestiers sur le plateau, de nombreux bosquets et haies existent encore, constituent autant de points de repères dans le paysage. Ils sont à protéger, en raison de leur identité paysagère, mais également pour les nombreux rôles qu'ils remplissent (abris pour l'avifaune et le gibier, amoindrissement de l'érosion...)**

Commune de Bambiderstroff
Enjeux : développement urbain



Echelle : 1/4000 ème

-  Liaisons viaries interquartiers
-  Liaisons piétonnes
-  Développement des équipements publics et collectifs

Commune de Bambiderstroff

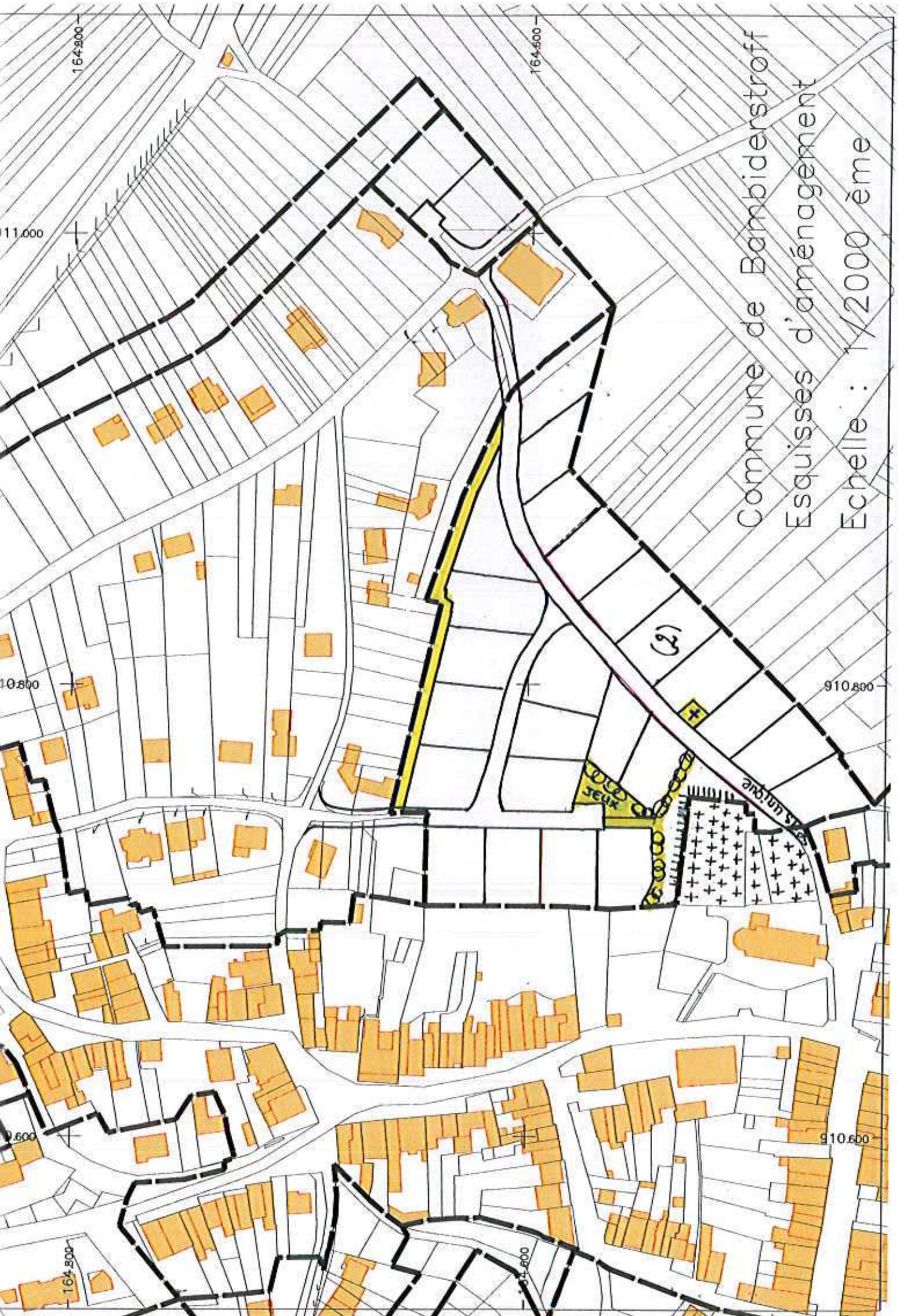
Echelle : 1/2000 ème

Jonction avec la rue S' Jean
ou impasse

organisation
viale non
fixée

Esquisses d'aménagement des secteurs d'extension de l'urbanisation



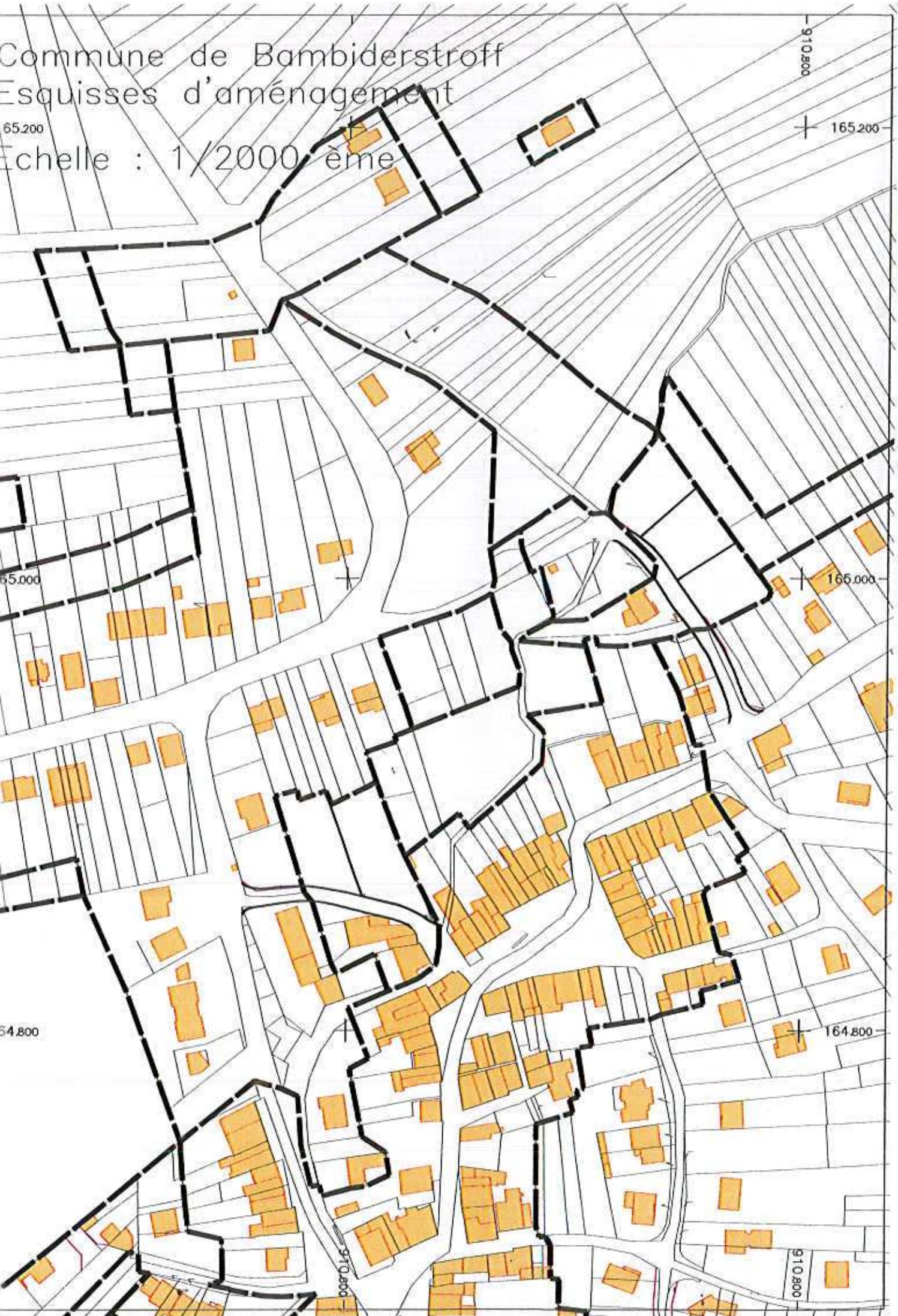


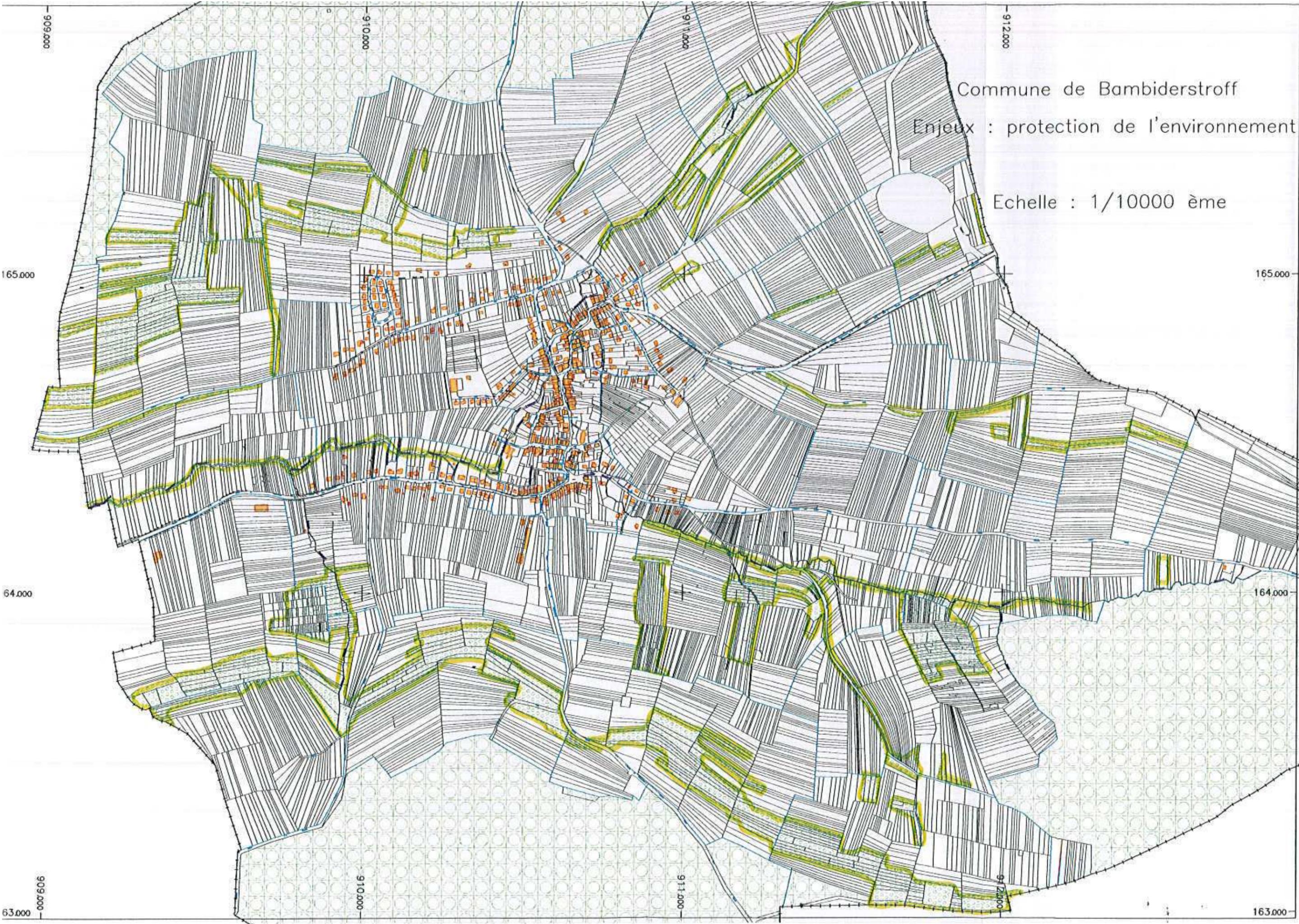
Commune de Bambiderstroff
Esquisses d'aménagement
Echelle : 1/2000 ème

Commune de Bambiderstroff

Esquisses d'aménagement

65.200
Echelle : 1/2000 ème





Commune de Bambiderstroff

Enjeux : protection de l'environnement

Echelle : 1/10000 ème

2^{ème} PARTIE :

LE PROJET COMMUNAL



I. PRESENTATION DU P.L.U.

A. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable est le document qui présente la politique communale de développement.

La commune de Bambiderstroff bénéficie d'une localisation favorable, à proximité de pôles d'emploi tels que Longeville les Saint Avold, Saint Avold ou Faulquemont, avec un cadre de vie agréable, qui contribue à son attractivité résidentielle.

La commune est parfaitement accessible par la RN 3, la RD 74 ou la RD 910.

Les objectifs retenus dans le PADD ont pour but de pérenniser l'accroissement démographique, la préservation de la qualité du cadre de vie, mais également la diversification des fonctions communales et la préservation de la qualité paysagère de la commune.

Ainsi, le projet de Bambiderstroff se structure autour de quatre orientations générales :

1. Assurer un développement urbain harmonieux
2. Préserver l'identité patrimoniale du centre village
3. Conforter les fonctions de la commune
4. Intégrer la charte paysagère dans le PLU, en protégeant et en valorisant les espaces naturels et agricoles

Les choix communaux à l'origine de ces orientations sont les suivants :

- Orientation 1 :

En raison de la localisation de la commune, la population communale n'a cessé de croître depuis 1975. Toutefois, celle-ci est en cours de vieillissement. Afin de maintenir une population jeune dans la commune, mais également de préserver les équipements publics présents, l'accueil de nouveaux ménages doit être poursuivi. C'est pourquoi, des zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites aux plans graphiques.

- Orientation 2 :

Le centre ancien, encore bien visible dans le tissu urbain communal, présente des caractéristiques urbaines particulières, que la commune souhaite préserver, afin de maintenir la qualité urbaine dans ce quartier.

- Orientation 3 :

Afin de pouvoir répondre à la hausse de population prévisible et aux nouveaux besoins engendrés, mais également de s'adapter aux demandes en fin de vie, la commune a décidé d'instaurer des zones d'équipements collectifs et publics, pour compléter les équipements déjà présents (scolaires, sportifs, socio, sanitaires...).

De plus, la commune a su valoriser son histoire militaire et a développé des activités touristiques et de loisirs au droit du Bambesch. Aujourd'hui, afin de répondre aux demandes enregistrées, elle souhaite développer le pôle touristique du Bambesch, dans le cadre des activités aéronautiques.

Suite à des requêtes, des secteurs réservés aux aires de sports et de loisirs ont été inscrits, notamment pour la pratique des sports motorisés. Ces secteurs sont situés en dehors du tissu urbain, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores et de préserver la tranquillité du tissu urbain.

Ainsi, la commune souhaite non seulement développer l'accueil de nouveaux ménages, mais également assurer un certain nombre d'activités touristiques, de loisirs...

- Orientation 4 :

La commune fait partie depuis 2000 du Syndicat Intercommunal du Bambesch à la Vigneulles, à l'occasion de l'élaboration d'une charte paysagère. Celle-ci a été traduite dans le PLU, poursuivant l'objectif communal de préservation du patrimoine naturel et culturel.

L'activité agricole sera également préservée de toute occupation du sol non compatible, afin de respecter les fonctions de chaque zone, d'éviter le mitage des constructions en zone agricole, et de préserver ainsi la qualité paysagère de la commune.

B. LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U ET LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION

La révision du P.L.U. est l'occasion de traduire les objectifs communaux pour une meilleure organisation du territoire communal. Plusieurs facteurs ont été pris en compte pour la délimitation des zones :

⇒ facteurs urbanistiques :

- rechercher une organisation urbaine plus compacte, en évitant les extensions linéaires le long des voiries⁸, consommatrices d'espaces et de réseaux. Cet objectif s'inscrit en continuité du POS.
- faire évoluer le secteur du complexe sportif et de l'école en véritable centre d'équipements publics et collectifs, au cœur du tissu urbain.
- considérer les spécificités urbaines de chaque secteur (centre ancien, zones d'extension...), pour adapter les prescriptions réglementaires.

⇒ facteurs de sécurité routière : les extensions de l'urbanisation hors agglomération sur la RD74 sont contraires à la sécurité routière.

⇒ facteurs techniques :

- prise en compte des réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité,
- reconsidération de la largeur de certaines voiries, pour mettre en place un bon maillage routier

⇒ facteurs naturels et agricoles : le relief, la zone inondable du ruisseau du Menterbach, la présence d'exploitations agricoles, la protection de certaines structures boisées, sont autant d'éléments pris en compte.

⁸ cette spécification ne concerne pas les secteurs 1AUa mis en place en vis à vis du tissu urbain déjà existant, cette urbanisation n'étant pas considérée comme une extension linéaire supplémentaire.

Ainsi, les modifications opérées au cours de cette révision ont été les suivantes :

- en matière de zones urbaines existantes, la réflexion s'est traduite par une reconsidération du secteur Ua et du secteur Ub. Le secteur Ua concerne le centre ancien. Quant au secteur Ub, il englobe désormais les secteurs d'extension de l'urbanisation. La révision du PLU a été l'occasion de reconsidérer la profondeur des couloirs constructibles, désormais plus homogène et plus cohérente qu'auparavant. La desserte en réseaux a également été prise en compte et se traduit par le classement en zone U ou 1AU selon le degré d'équipement. La zone inondable du Menterbech a également été signalée, la profondeur constructible étant de l'ordre de 30 à 35 mètres⁹, avec des règles précises.
- En matière d'extension de l'urbanisation, les objectifs communaux se sont concentrés sur les secteurs Est et Ouest du tissu urbain, maintenus en 1AU, un secteur 1AU du POS ayant été basculé en partie en 2AU pour une urbanisation à plus long terme¹⁰. Des secteurs d'extension urbaine ont également été instaurés, pour permettre d'urbaniser les secteurs de dents creuses au sein du tissu urbain (ex : rue de l'Albach), ou en extension immédiate du tissu urbain, pour une urbanisation en vis à vis. De plus, des nouveaux secteurs 2AU ont été mis en place, pour figurer l'extension de l'urbanisation à plus long terme et poursuivre l'objectif de recherche d'une plus grande compacité du tissu urbain.
- En matière de services, la révision du PLU a instauré un véritable centre d'équipements publics et collectifs au centre du tissu urbain, avec un secteur d'extension des équipements scolaires, et un secteur réservé aux équipements divers et aux services liés (sportifs, sanitaires...). Ceci se traduit par les secteurs Ue et 1AUe.
- En matière de loisirs, le projet communal a pris en compte les projets à venir au droit du complexe du Bambesch et a également répondu favorablement à la demande de mise en place d'une aire aménagée pour la pratique des sports motorisés, en dehors du tissu urbain, à l'Est du ban communal. L'ancienne décharge communale n'est plus consacrée aux activités économiques, mais pourra être valorisée sous forme d'aire destinée aux sports et aux loisirs.
- En matière de protection des espaces agricoles et naturels, le projet communal s'est basé sur la charte paysagère et préserve désormais l'espace agricole de tout mitage non agricole¹¹, par l'instauration de secteurs Nj.

Le règlement des diverses zones a été modifié, afin d'une part d'être adapté aux besoins actuels, et d'autre part d'améliorer la qualité urbaine (cF. tableau explicatif des prescriptions réglementaires).

De nombreux emplacements réservés ont été inscrits pour améliorer les déplacements notamment, avec l'élargissement de certaines voies, des créations de voies et de sentiers piétons...

Outre l'aspect urbain, le PLU permet également :

- de protéger des boisements (haies, vergers, ripisylves...) importants en taille ou par le rôle qu'ils jouent¹², en plus des espaces boisés classés concernant les forêts soumises au régime forestier.

⁹ Avec prise en compte du découpage parcellaire

¹⁰ du fait de la priorité d'urbanisation des secteurs 1AU Est et Ouest et du sous dimensionnement de l'accès à ce secteur.

¹¹ hors éléments autorisés en zone agricole au titre du RNU

¹² identifiés par photo aérienne ; la délimitation de ces ensembles sur les plans graphiques est indicative

- de préserver les calvaires situés sur terrains privés, identifiés à partir de l'étude paysagère menée préalablement et représentés par une symbolique adaptée aux plans graphiques (implantation indicative).

C. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PLU

La révision du PLU de Bambiderstroff, qui intéresse la totalité du territoire communal, détermine des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, figurant sur les plans de zonage au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}.

Dans chaque zone, des secteurs à vocations différentes peuvent être identifiés.

Chaque zone fait l'objet d'un règlement d'urbanisme : selon la loi SRU du 13 décembre 2000, les dispositions du règlement doivent être justifiées et explicitées.

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions et les explique.

ZONE U	
Articles concernés	Justification
Art U1 – Occupations et utilisations du sol interdites Toutes occupations non compatibles avec la vocation de la zone U ou portant atteinte à la qualité urbaine ou paysagère de la zone	Préserver la qualité urbaine et paysagère de la zone
Art U2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions Prescriptions par rapport à la zone inondable Encadrement des types de services admis Stationnement d'une caravane sous conditions particulières Encadrement des abris à animaux autorisés Prescriptions à proximité du cimetière	Permettre des constructions compatibles avec le caractère inondable du secteur Permettre l'installation de services compatibles avec les besoins de ce type de village Préserver un cadre de vie de qualité Permettre les abris à animaux en évitant leur multiplication sur une même unité foncière Salubrité publique
Art. U3 - Accès et Voirie Voirie <ul style="list-style-type: none"> - Voies nouvelles avec une largeur minimale de 5 m - Aires de retournement pour les impasses Accès <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions sur la sécurité des accès - Interdiction des accès individuels nouveaux HA sur la RD74 	Largeur de croisement de deux véhicules Permettre aux véhicules de service notamment de faire demi tour Réglementation Prescription du Conseil Général 57
Art. U4 – Desserte par les réseaux <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif - Puits ou forages non autorisés à moins de 35m des limites parcellaires - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution dans 	Choix et obligation sanitaire Prescription DDASS (règlement sanitaire départemental) Choix et obligation sanitaire Respect de l'environnement visuel Respect de l'environnement visuel

les lotissements et opérations groupées	
<p>Art. U6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la bande d'alignement des façades sur rue des constructions principales les plus proches pour l'implantation des façades sur rue des constructions principales, sauf indications graphiques - en cas de report graphique spécifique, implantation de la façade sur rue de la construction principale dans une bande de 5 à 10 mètres de l'emprise des voies - en secteur Ub, implantation des constructions à plus de 5m des voies ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer ou à modifier - implantation libre en secteur Ue 	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Prise en compte de l'existant</p> <p>Assurer une sortie en sécurité des véhicules sur la voie et un certain recul permettant l'élargissement éventuel des voies.</p>
<p>Art. U7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Ua, en secteur de bâti continu, édification d'une limite latérale à l'autre en façade sur rue - En Ua, en secteur de bâti discontinu, édification au moins sur une limite parcellaire - Dans les autres secteurs, implantation autorisée en limite ou recul minimal de 3m suivant le RNU 	<p>Préserver la continuité bâtie en façade sur rue là où elle existe.</p> <p>Préserver et retrouver l'image du village lorrain</p> <p>Choix</p>
<p>Art. U8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Distance minimale de 3m pour les constructions non contiguës sur une même propriété</p>	<p>Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain</p>
<p>Art. U9 – emprise au sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur Ub, emprise au sol totale maximale des constructions, limitée à 50% du terrain - Emprise au sol totale maximale des abris à animaux libres, limitée à 30m² par îlot de propriété 	<p>Préserver des espaces verts sur chaque unité foncière</p> <p>Abris à animaux non accolés ou non intégrés à la construction principale de taille limitée, pour éviter les nuisances induites par un nombre important d'animaux</p>
<p>Art. U10 – Hauteur maximum des constructions En secteur Ua,</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur minimale à l'égout de toute construction en façade sur rue fixée à 5m - hauteur maximale à l'égout des constructions principales fixée par rapport à la hauteur maximale à la gouttière des constructions principales voisines - pente des toits des constructions voisines à prendre en compte <p>En secteur Ub, hauteur maximale à l'égout fixée à 6m, avec possibilité d'aménager un niveau habitable sous combles Hauteur limitée à 4.5 m hors tout pour les annexes</p>	<p>Un rez de chaussée et un étage, pour respecter la hauteur minimale en centre ancien (en façade sur rue), permettant une hauteur moins importante à l'arrière</p> <p>Hauteur réglementée par référence à l'existant, pour éviter des constructions trop hautes qui seraient contraires à la bonne insertion urbaine</p> <p>Préserver une unité urbaine dans le tissu urbain</p> <p>Autoriser des constructions compatibles avec les hauteurs existantes</p> <p>Annexes de taille limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation</p>
<p>Art. U11 – Aspect extérieur Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescriptions générales - prescriptions architecturales particulières en secteur Ua - prescriptions concernant les matériaux et la couleur des toitures, la couleur des façades et des murs - prescriptions d'aspect des annexes <p>Clôtures sur rues limitées à 1,50m, avec mur bahut</p>	<p>Préserver une harmonie avec l'existant</p> <p>Conserver les grandes caractéristiques architecturales du centre ancien, en considération des maisons lorraines</p> <p>Harmoniser les constructions pour éviter les écarts trop brutaux</p> <p>Observer une cohérence entre annexes et bâti principal</p> <p>Préserver une qualité visuelle en évitant l'aspect de tunnel</p>

limité à 0,50 m Hauteur limitée des haies aux embranchements des voies	en front de voirie Permettre une bonne visibilité du flux routier (sécurité routière)
Art. U12 – Stationnement Quotas fixé par type de construction	Eviter le stationnement abusif sur la voie publique et adapter les places de stationnement aux besoins actuels
Art. U13 – Espaces libres et plantations - EBC Plantations des aires de stationnement	Permettre l'ombrage des véhicules et la présence d'éléments végétaux en milieu imperméabilisé

ZONE 1 AU

Articles concernés	Justification
Art. 1AU 1- Occupations et utilisations du sol interdites Activités non compatibles avec les vocations des secteurs de la zone 1AU, ou susceptibles de créer certaines nuisances	Assurer la qualité du cadre de vie dans les secteurs d'urbanisation future
Art. 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions <ul style="list-style-type: none"> - opération avec un minimum de 3 constructions en 1AU - coup par coup autorisé dans les autres secteurs - prescriptions par rapport à la zone inondable - constructions liées au tourisme du Bambesch ou aux activités aéronautiques - encadrement des types de constructions autorisées en 1AUe - Stationnement d'une caravane sous conditions particulières - installations classées et artisanat - Encadrement des abris à animaux autorisés - Prescriptions à proximité du cimetière - Eloignement par rapport aux espaces boisés classés 	<p>Favoriser l'aménagement d'ensemble dans des secteurs de taille importante</p> <p>Permettre des constructions au coup par coup dans les secteurs de petite taille</p> <p>Permettre des constructions compatibles avec le caractère inondable du secteur</p> <p>Imaginer le développement du secteur sans trop restreindre le type de construction</p> <p>Permettre l'installation d'équipements collectifs ou publics divers et des constructions liées, en fonction des besoins</p> <p>Préserver un cadre de vie de qualité</p> <p>Permettre la diversité des fonctions, dans le respect du cadre de vie</p> <p>Permettre les abris à animaux en évitant leur multiplication sur une même unité foncière</p> <p>Salubrité publique</p> <p>Eviter la chute d'arbres sur les constructions d'habitation et d'activités</p>
Art. 1AU 3 – Accès et Voirie Voirie <ul style="list-style-type: none"> - Voies nouvelles avec une largeur minimale de 5 m (chaussée) - Aires de retournement pour les impasses Accès <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions sur la sécurité des accès 	<p>Largeur de la chaussée permettant le croisement de deux véhicules</p> <p>Permettre aux véhicules de service notamment de faire demi tour</p> <p>Réglementation</p>
Art. 1AU 4 – Desserte par les réseaux <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif - Puits ou forages non autorisés à moins de 35m des limites parcellaires - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution 	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Prescription DDASS (règlement sanitaire départemental)</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
Art. 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques Obligation de construire à plus de 5m de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique	Assurer un recul minimum pour permettre la sortie d'un véhicule en sécurité

existantes ou futures	
Art. 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Limite de construction par rapport à la limite du terrain	Construction autorisée en limite ou recul minimal de 3 m suivant le RNU
Art. 1AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Distance d'au moins 3 m pour les constructions non contiguës	Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain
Art. 1AU 9- Emprise au sol - Emprise totale maximale des constructions limitée à 50% de la surface du terrain - Emprise au sol totale maximale des abris à animaux libres limitée à 30m ² par îlot de propriété	Préserver des espaces verts sur chaque unité foncière Abris à animaux non accolés ou non intégrés à la construction principale de taille limitée, pour éviter les nuisances induites par un nombre important d'animaux
Art. 1AU 10 – Hauteur maximum des constructions - hauteur maximale à l'égout fixée à 6m, avec possibilité d'aménager un niveau habitable sous combles pour les constructions principales - Hauteur maximale des équipements publics ou collectifs limitée à 9 m à l'égout (idem secteur 1AUe) - Hauteur maximale fixée à 4.5m hors tout pour les annexes	Eviter des hauteurs de bâti ne cadrant pas avec le paysage urbain habituellement rencontré Permettre une hauteur plus importante pour des bâtiments collectifs ou publics Annexes de taille limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation
Art. 1AU 11 – Aspect extérieur Aspect des constructions - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur : teintes non vives ou brillantes, tuiles ou imitation tuiles de couleur rouge à brune - Eléments de façade, tels que percements et balcons - Adaptation au sol Prescriptions d'aspect des annexes	Favoriser un paysage urbain harmonieux Favoriser la bonne insertion paysagère des constructions Observer une cohérence entre annexes et bâti principal
Clôtures sur rues limitées à 1,50m, avec mur bahut limité à 0,50 m Hauteur limitée des haies aux embranchements des voies	Favoriser une qualité visuelle en évitant l'aspect de tunnel en front de voirie Permettre une bonne visibilité du flux routier (sécurité routière)
Art. 1AU 12 – Stationnement Quota fixé par type de construction	Eviter l'encombrement de la voie publique pendant la journée et répondre aux besoins croissants en places de parking
Art. 1AU13 – Espaces libres et plantations - EBC Plantations des aires de stationnement	Permettre l'ombrage des véhicules et la présence d'éléments végétaux en milieu imperméabilisé

ZONE A

Articles concernés	Justification
Art. A1 – occupations et utilisations du sol interdites Toutes les occupations n'étant pas mentionnées à l'article 2 Interdiction de tout dépôt, sauf matériaux naturels et biodégradables et admis dans la décharge communale	Préserver la cohérence de la fonction agricole de cette zone Mesure de préservation de l'environnement
Art. A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions - constructions liées à l'agriculture ou permettant	Permettre la diversification agricole sans porter atteinte aux

<ul style="list-style-type: none"> - une diversification agricole - ouvrages techniques - extension mesurée des constructions existantes non liées à l'agriculture, sans changement de destination - aires de stationnement ouvertes au public - isolation phonique pour certaines constructions situées dans le couloir de bruit par rapport à la RD 910 et RN3 - éloignement par rapport aux espaces boisés classés 	<p>exploitations agricoles</p> <p>Permettre l'installation d'ouvrages techniques de service public ou d'intérêt général (y compris éoliennes) et ceux liés à une construction admise (sans atteinte à l'environnement paysager).</p> <p>Permettre l'extension d'un hangar de stockage présent en sortie de village</p> <p>Autoriser des aires de stationnement si elles sont liées à la mise en valeur touristique du Bambesch ou liées à la diversification agricole</p> <p>Arrêté préfectoral n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999</p> <p>Eviter la chute d'arbres sur les constructions d'habitation et d'activités</p>
<p>Art. A3 – Accès et Voirie</p> <p>Voies nouvelles primaires de largeur au moins 5m d'emprise</p> <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions sur la sécurité des accès - Les accès nouveau hors agglomération sur RD et RN devront être autorisés par le(s) service(s) gestionnaire(s) 	<p>Largeur de croisement de 2 véhicules</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation (sécurité routière)</p>
<p>Art. A4 – Desserte par les réseaux</p> <p>AEP</p> <p>Assainissement</p>	<p>Raccordement au réseau collectif ou application du RSD</p> <p>Assainissement autonome autorisé en cas d'absence ou d'insuffisance du réseau collectif</p>
<p>Art. A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de construire à plus de 10m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique - Interdiction de construire au droit de la marge de recul non aedificandi par rapport à la RN3 et RD 910, sauf exceptions (Art. L111-1-4). 	<p>Espace nécessaire à une sortie de véhicule agricole en sécurité sur la voie publique ou en stationnement</p> <p>Réglementation (art. L111-1-4 Code de l'Urbanisme).</p>
<p>Art. A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Limite de construction par rapport à la limite du terrain</p>	<p>Construction autorisée en limite ou recul minimal de 3 m suivant le RNU</p>
<p>Art. A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Distance d'au moins 3m entre les constructions non contiguës</p>	<p>Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain</p>
<p>Art. A10 – Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de la construction limitée à 6m à l'égout avec possibilité d'aménager un niveau habitable sous combles (hors bâtiments d'exploitation agricole) - Annexes limitées à 4.5 hors tout 	<p>Cohérence par rapport aux constructions à usage d'habitation existantes dans le tissu urbain</p> <p>Annexes de taille limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation</p>
<p>Art. A11 – Aspect extérieur</p> <p>Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur : couleurs vives et brillantes interdites en façades et sur les murs 	<p>Favoriser la bonne insertion paysagère du bâti de la zone</p>
<p>Art. A13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation d'une haie ou d'un alignement de feuillus pour dissimuler les bâtiments d'élevage et annexes agricoles - Protection des éléments boisés remarquables 	<p>Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles</p> <p>Protéger les éléments boisés aux rôles importants (rétention du sol, rôle paysager...)</p>

ZONE N	
Articles concernés	Justifications
<p>Art. N1 – occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute occupation non mentionnée à l'article 2 - toutes constructions, installations, ouvrages, équipement, aires de stationnement, affouillements et exhaussements des sols en secteur Nz - Interdiction de tout dépôt, sauf matériaux naturels et biodégradables et ceux autorisés en décharge communale 	<p>Préserver les ZNIEFF présentes de toute atteinte aux richesses naturelles</p> <p>Mesure de préservation de l'environnement</p>
<p>Art. N2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation, réfection, et extension mesurée de l'existant, sans changement de destination - reconstruction des habitations sinistrées, sous certaines conditions - ouvrages techniques - constructions liées à l'exploitation de la forêt - activités de sport et de loisirs, aires de stationnement et une construction en NL - annexe à usage d'abri à animaux, de jardin ou de garages 	<p>Permettre des opérations minimales sur des constructions existantes en zone N</p> <p>Reconstruction possible des habitations sinistrées et régulièrement édifiées (L111-3 CU)</p> <p>Permettre le passage des ouvrages techniques</p> <p>Permettre les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt</p> <p>Limiter les types d'OS et de constructions pour préserver l'aspect naturel des sites</p> <p>Eloigner les abris à animaux des habitations pourvues de secteur Nj et permettre la mise en place d'autres annexes</p>
<p>Art. N3 – Accès et Voirie</p> <p>Les accès nouveaux hors agglomération sur RD ou RN devront être autorisés par le(s) service(s) gestionnaire(s)</p>	<p>Réglementation</p>
<p>Art. N4 – Desserte par les réseaux</p> <p>AEP Assainissement</p>	<p>Raccordement au réseau collectif ou application du RSD Assainissement autonome autorisé en cas d'absence ou d'insuffisance du réseau collectif</p>
<p>Art. N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Obligation de construire à plus de 10m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique</p>	<p>Eloigner les constructions pour plus de sécurité</p>
<p>Art N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Limite de construction par rapport à la limite du terrain</p>	<p>Construction autorisée en limite ou recul minimal de 3 m suivant le RNU</p>
<p>Art. N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Distance d'au moins 3m entre les constructions non contiguës</p>	<p>Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain</p>
<p>Art N9 – Emprise au sol</p> <p>Emprise au sol totale maximale de l'annexe en Nj limitée à 30m² par îlot de propriété</p> <p>Emprise au sol totale maximale de la construction en NL limitée à 20m² pour chaque secteur</p>	<p>Éviter les nuisances induites par un nombre important d'animaux et limiter la taille de l'annexe pour une meilleure insertion environnementale</p> <p>Permettre la mise en place d'une construction dans le respect des caractéristiques naturelles des sites</p>
<p>Art. N10 – Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de la construction d'habitation limitée à 6m à l'égout avec possibilité d'aménager un niveau habitable sous combles 	<p>Favoriser la bonne insertion paysagère des habitations admises</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Annexes et constructions en secteur NL limitées à 4.5m hors tout 	<p>Annexes de taille limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation. En NL, hauteur compatible avec une bonne insertion paysagère.</p>
<p>Art N 11 – Aspect extérieur Annexes en bois, ou devant s'apparenter à la construction principale (matériaux et couleurs).</p>	<p>Respecter une unité architecturale avec l'unité principale</p>
<p>Art. N13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'espaces boisés classés - Protection des éléments boisés remarquables 	<p>Protéger les éléments boisés aux rôles importants (rétention du sol, rôle paysager...), en complément des EBC</p>

II. INCIDENCES DES CHOIX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Zone Urbaine U

La zone urbaine U regroupe le centre ancien du village, ainsi que les zones d'extension à caractère résidentiel, et les zones d'équipements publics (complexe sportif et école). Ces secteurs sont viabilisés, le secteur inondable du Menterbach ayant été pris en compte. Les eaux usées des constructions en zone agglomérée sont et seront traitées de façon collective et dirigées vers la station d'épuration de Haute Vigneulles. Les dispositions prévues par le PLU ont pour but de promouvoir la bonne insertion paysagère des constructions et réduisent les impacts sur l'environnement par des règles plus adaptées qu'au POS. Les constructions édifiées loin du tissu urbain ont été placées en zone N, afin de ne pas encourager le mitage des constructions d'habitation dans le paysage naturel.

Zones d'extension 1AU

Elles ont pour objet à moyen terme de tendre vers un tissu urbain plus compact, par l'inscription de zones à l'Est et à l'Ouest du centre ancien. Les chemins présents et les emplacements réservés prévus pour la voirie permettront un bouclage viaire avec les quartiers existants.

Ainsi, la liaison urbaine sera complétée entre la rue de la Chapelle et le centre village, et de nouvelles constructions viendront étoffer l'urbanisation linéaire observée à l'Ouest du ban communal. De plus, les secteurs non urbanisés au sein du tissu urbain et desservis par des voies ou chemins seront destinés à être viabilisés. De petits secteurs de constructions au coup par coup ont été inscrits en vis à vis de constructions existantes, afin d'obtenir une urbanisation de part et d'autre des voiries, et marquant ainsi la fin du tissu urbain.

Les zones prévues pour le développement des équipements publics ou collectifs sont inscrites en continuité immédiate du tissu existant et contribueront à former un véritable centre d'équipements. Des liaisons viaires et piétonnes ont été prévues pour la communication interquartiers, de façon à raccourcir les déplacements et à faciliter le déplacement piéton.

Les développements prévus n'occasionneront aucune gêne pour l'activité agricole, les grands secteurs de développement figurant déjà au POS ; ils ne perturberont pas outre mesure l'équilibre naturel communal, les dispositifs techniques à développer permettant une prise en charge des eaux de ruissellement et des eaux usées. De plus, le vallon du ruisseau du Menterbach a été classé en zone naturelle, afin de maintenir un poumon vert entre le Sud Ouest et le Nord Ouest du tissu urbain.

Le seul impact sera d'ordre paysager, puisque l'urbanisation de certains secteurs entraînera la coupe de quelques vergers. Toutefois, cet impact pourra être amoindri par l'intégration de ces vergers au sein du paysage urbain, lorsque cela est possible¹³, et lorsque ces arbres sont encore sains. En effet, tous ne sont plus entretenus. De nouveaux arbres fruitiers pourront également être replantés, selon les initiatives de chacun.

¹³ ex : aires de jeux ou espaces verts

Zone d'extension à long terme 2 AU

Différentes zones ont été inscrites, afin de figurer le développement urbain futur. L'urbanisation n'y est pas définie à court terme, l'impact sur l'environnement est nul.

Zone A

Cette zone est réservée à l'exploitation des richesses naturelles (du sol, le vent...). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées en zone A. Des aires de stationnement ouvertes au public pourront être réalisées sous certaines conditions. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises sont compatibles avec l'activité agricole de la zone, et permettent de respecter la fonction de celle-ci. Le mitage des abris à animaux sera freiné dans cette zone, les nouveaux abris à animaux (non agricoles) devant désormais être concentrés en secteur urbain ou à proximité.

La zone A couvre 676 Ha et représente 61% de la superficie communale.

Zone N

Le PLU a été révisé en portant une attention particulière à l'environnement.

Le paysage de la commune de Bambiderstroff est un paysage de plateau diversifié, avec des espaces ouverts et des massifs boisés importants aux points hauts. Afin de contrecarrer la tendance générale à l'arrachage de haies, des structures boisées jouant un rôle important ont été identifiées et seront à maintenir (haies, bosquets, ripisylves). Des espaces verts importants ont été maintenus dans le lit majeur du Menterbach, afin de respecter les spécificités paysagère et urbaine particulières de Bambiderstroff. De plus, les sources seront protégées de toute urbanisation (Rue de Laudrefang). Le projet communal prend également en compte la zone inondable du Menterbach et retraduit certains points identifiés dans l'étude paysagère intercommunale menée.

La commune prévoit également une possibilité de réhabilitation de l'ancienne décharge en aire de loisirs et de sports. Une aire pour la pratique des sports motorisés sera aménagée en limite Est du ban communal. Ces secteurs ont été placés en zone N, de façon à maintenir leur aspect naturel, les possibilités de construction au droit de ces secteurs ayant été strictement limitées.

La zone N couvre 345 Ha, soit 31% de la superficie communale.

POS modifié en 1998		PLU révisé en 2005	
Total des zones par groupe	Superficie de la zone en Ha	Superficie de la zone en Ha	Total des zones par groupe
Zones UA UB	15 Ha 32 Ha	49,4 Ha	Zones U
Zones 1 NA 1NAX	10 Ha 1 Ha	27,5 Ha	Zone 1 AU
Zone 2NA	/	6,6 Ha	Zone 2 AU
Zone NC	737 Ha	676,5 Ha	Zone A
Zone ND	310 Ha	345,3 Ha	Zone N
Total	1 105 Ha	1 105 Ha	Total